

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnement à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Mardi 26 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1170).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 1170).
3. — Dépôt d'avis (p. 1170).
4. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1170).
5. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1170)
MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Antoine Courrière, Roger Lachèvre, Pierre de La Gontrie.
Renvoi en commission.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Questions orales (p. 1173).
Office national des anciens combattants :
Question de M. Raymond Bossus. — MM. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Raymond Bossus.
Commémoration annuelle, le 8 mai, de la victoire de 1945 :
Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.
Indemnisation des rapatriés :
Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le secrétaire d'Etat, Joseph Raybaud.

- Financement de la politique agricole commune :*
Question de M. Etienne Restat. — MM. le secrétaire d'Etat, Gustave Héon.
Extension aux retraités des postes et télécommunications de certaines assimilations :
Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy.
Épargne-logement :
Question de M. Pierre Garet. — MM. le secrétaire d'Etat, Pierre Garet.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Motion d'ordre (p. 1177).
MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Pierre Garet.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Maurice Bayrou.
 8. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 1177).
 9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1177).
 10. — Réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. — Discussion d'un projet de loi (p. 1177)
Discussion générale : MM. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Carous, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Edouard Le Bellegou, Louis Namy, Henri Paumelle.

11. — Motion d'ordre (p. 1184).

MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Alex Roubert, président de la commission des finances; Pierre de La Gontrie.

12. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1184).

MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Antoine Courrière, Pierre de La Gontrie, François Schleiter, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. — Renvoi de la suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1186).

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

14. — Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1186).

Demande de deuxième délibération présentée par la commission: MM. Antoine Courrière, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption, au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance: M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 3:

MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch, Jacques Soufflet.

Rejet de l'article, au scrutin public.

Art. 8:

M. le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 12:

M. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

L'article est réservé.

Art. 13:

M. le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Art. 14:

M. le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les articles 12 et 37 et l'ensemble du projet de loi. — MM. le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy, Louis Talamoni, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat. — Adoption, au scrutin public.

Adoption du projet de loi.

15. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1190).

16. — Communication du Gouvernement (p. 1191).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1191).

PRESIDENCE DE MME MARIE-HELENE CARDOT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 21 octobre 1965 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. (N° 307, 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 23 (1965-1966) et distribué.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Henri Cornat un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie. (N° 14, 1965-1966.)

L'avis sera imprimé sous le n° 22 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Martin un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales.

L'avis sera imprimé sous le n° 24 et distribué.

— 4 —

CANDIDATURE

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Mme le président. J'informe le Sénat que la commission des finances a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à la commission centrale de classement des débits de tabac.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

REFORME DES TAXES
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

Mme le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le scrutin sur l'article 12, modifié par l'amendement n° 170, présenté par le Gouvernement, sur l'article 37 et sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Un vote unique a été demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7° alinéa, du règlement du Sénat.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis sûr que, comme les membres de la commission des finances, tous les membres de cette Assemblée regrettent que les deux derniers articles du projet de loi qui restaient encore en discussion au cours de notre dernière séance aient fait l'objet de la part du Gouvernement d'une demande de vote unique portant également sur l'ensemble du texte.

Le résultat de cette procédure est que le Sénat doit accepter l'article 12, tel qu'il nous est soumis avec l'amendement du Gouvernement, c'est-à-dire portant le taux normal de la T. V. A. à 19.50 p. 100 — soit une augmentation de trois points — ce qui ne peut qu'entraîner les plus grands dommages pour le commerce et pour l'industrie, ou bien le Sénat repousse le texte dans son entier et supprime alors par ce vote les avantages qu'il voulait conserver à un certain nombre d'activités de notre pays — agriculture, commerce, artisanat — ainsi que les exonérations dont il voulait continuer à faire profiter un certain nombre de produits de première nécessité, tels que le pain, le lait, les légumes, les fruits.

Au cours de la discussion des articles, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez adopté une attitude à laquelle je rends hommage et qui nous laissait espérer que le Gouvernement se montrerait compréhensif en ce qui concerne la position prise par le Sénat au regard des diverses propositions qui lui avaient été faites par sa commission des finances.

Il a fallu ce malencontreux vote bloqué demandé par le Gouvernement pour réduire tous ces espoirs à néant. Cependant, je pense que ce même esprit de compréhension, ce même désir de rapprochement entre le Gouvernement et la Haute

Assemblée, dont vous avez bien senti au cours de ces débats qu'il était au fond de nos préoccupations, doit permettre de revoir plus en détail les quelques renseignements qu'on nous a hâtivement donnés en quelques minutes passées devant la commission des finances. On nous a cité des chiffres que nous n'avions aucun moyen de contrôler et des arguments que nous n'avions aucun moyen de réfuter.

Je pense que si le Gouvernement voulait être aussi compréhensif qu'il l'a été dans la première partie de notre discussion, nous pourrions peut-être essayer de poursuivre ce dialogue au sein de la commission pour voir si, véritablement, il n'y a pas un moyen de concilier la position du Gouvernement et celle de notre Assemblée.

Le Gouvernement serait bien inspiré de permettre la confrontation de nos thèses respectives et de ne pas empêcher, par ce vote bloqué, toute conciliation.

Je fais cette déclaration, mes chers collègues, avec le même souci qui inspirait notre président de la commission des finances à l'issue de la discussion de jeudi dernier. Puisque ce projet ne doit être mis en application que dans quatorze mois, il n'y a pas lieu d'interrompre brutalement les discussions qui peuvent permettre, je le répète, le rapprochement de nos points de vue.

C'est cet appel, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous lance pour que vous n'insistiez pas sur ce vote bloqué. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Tout au long de ce débat considérable, fondamental pour notre économie et important pour les collectivités locales, le souci essentiel du représentant du Gouvernement a été de faire en sorte que la discussion soit aussi large que possible, que toutes les suggestions puissent être émises et que toutes les critiques puissent être faites.

C'est dans cet esprit que, placé devant un déferlement d'amendements impliquant tous, directement ou indirectement, des pertes de recettes, je n'ai opposé l'article 40 que pour le quart d'entre eux, j'ai fourni des explications détaillées qui ont abouti à un retrait volontaire d'un nombre considérable d'amendements et qu'enfin, j'ai accepté, soit au fond, soit comme base de discussion, au nom du Gouvernement, près du quart des amendements déposés. J'ai encore subi avec bonne humeur des amendements habilement rédigés mais dont les conséquences, je l'ai dit à ce moment là, auraient été financièrement très lourdes.

Il est clair, je l'ai dit l'autre soir, que dans un débat aussi long et aussi complexe, une assemblée perd aisément de vue les limites où doit se tenir un projet financier. Il est du devoir du Gouvernement, au cours d'un tel débat, de rappeler ces limites et s'il n'est point entendu, de les faire ressortir à la fin de la discussion afin de placer le législateur devant une réalité chiffrée. Il n'y a point de piège dans cette affaire, mais seulement la contrepartie de la liberté même de la discussion que nous avons eue.

On voudra bien se souvenir qu'au cours de la discussion des articles, je n'ai cessé d'avertir le Sénat des conséquences d'ensemble qui risquaient de survenir. Dès l'article 3 du projet — cette intervention figure à la page 1085 du *Journal officiel* — concernant la T. V. A. fictive appliquée à l'agriculture, je disais : « En fait, d'ailleurs, la mise en œuvre de ces dispositions aurait pour effet d'instituer une subvention indirecte qui serait de l'ordre, soit de 1.500 millions, soit de 600 millions selon que le Sénat retiendrait l'amendement de la commission des finances ou celui de la commission des affaires économiques ».

Et j'ajoutais peu après : « Je voudrais terminer par une dernière observation appelant l'attention du Sénat sur l'importance de ce premier vote, car l'adoption de l'amendement de la commission des finances se traduit, selon nous, par une perte de recettes de 2,5 milliards et va donc nécessiter le relèvement du taux normal de la T. V. A. de 16,6 p. 100 à 18 p. 100. Si le Sénat adoptait l'amendement de la commission des affaires économiques, la perte budgétaire serait de l'ordre de 1,8 milliard, ce qui obligerait l'Assemblée à porter le taux normal de la T. V. A. à 17,50 p. 100 ». Or, le Sénat dans cette affaire a adopté l'amendement le plus coûteux, celui de sa commission des finances.

De même, sur l'article 6 du projet, à l'occasion d'un amendement relatif aux prestations effectuées dans les ports maritimes, je rappelais : « Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les votes qui ont été émis par le Sénat depuis le début de cet article ont complètement déséquilibré le projet et ils ont amené le Gouvernement à retirer un amendement », que le ministre des

finances avait pourtant annoncé à la commission, et M. le sénateur Lachèvre, parlant au nom de la commission des finances, s'en est parfaitement aperçu.

Lorsque j'ai demandé que soit réservé l'article 12 du projet, j'ai tenu à rappeler, une fois encore, les conséquences des amendements adoptés : « Il n'est pas possible, en effet, d'adopter un taux de 16,6 p. 100 alors que les dispositions adoptées jusqu'ici vont entraîner un taux très supérieur si nous continuons au train où nous allons ».

Il vous paraîtra certainement normal, mesdames, messieurs, que le Gouvernement, responsable de l'équilibre des recettes et des dépenses de l'Etat, prenne des précautions pour que cet équilibre soit en tout état de cause préservé.

Or, il n'y avait que deux voies possibles. La première consistait à demander une seconde délibération, mais il était bien peu probable que le Sénat, au terme d'un débat animé et très fatigant, acceptât une demande du Gouvernement de se déjuger sur les principales dispositions qu'il avait adoptées au cours de la journée.

Il ne me restait donc plus qu'à être dans cette affaire, bien malgré moi, une sorte de statue du commandeur, et à demander au Sénat de voter ensemble les dispositions qu'il avait prises et les recettes nécessaires pour équilibrer ce texte.

Nous sommes donc, en fait, devant un problème de vérité, de logique, auquel ni le Sénat, ni le Gouvernement ne pourront échapper. Pour ma part, c'est uniquement sur ce terrain que je suis prodigue des efforts, qui sont déjà allés et qui continueront à aller le plus loin possible dans le sens de vos orientations.

Compte tenu de ce désir profond et compte tenu du devoir que j'ai de défendre l'équilibre budgétaire, je suis prêt, éventuellement, à accepter une deuxième délibération sur les propositions de la commission des finances, mais il convient que le Sénat, en accordant cette deuxième délibération, sache bien que celle-ci n'a de sens que si votre commission des finances reçoit de sa part, par là même, une invitation à revoir les articles qui ont déséquilibré le projet.

C'est donc dans cet éclairage bien précis qu'il vous est demandé d'accorder cette deuxième délibération. Si vous l'acceptez, le Gouvernement retirerait alors sa demande de vote bloqué ; nous passerions, pour finir, au vote des deux articles réservés, l'article 12 et l'article 37, et, ainsi, l'ensemble du texte ayant été examiné, la commission des finances pourrait se réunir pour une deuxième délibération.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat laisse entendre par sa déclaration que, si l'Assemblée décidait...

Un sénateur à gauche. ...de se renier !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... que ce texte pourrait donner lieu à une deuxième délibération, le Gouvernement accepterait de retirer sa demande de vote unique sur les deux articles restant en discussion et sur l'ensemble du texte, ajoutant que cette deuxième délibération — que seule l'Assemblée peut autoriser par son vote — aurait la signification d'un mandat donné à la commission des finances d'examiner ce texte pour rapprocher les points de vue du Gouvernement et de l'Assemblée. C'est à vous qu'il appartiendra de décider.

Mais il est un point de l'argumentation présentée tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat que je ne veux pas laisser échapper. En effet, il a confondu à deux reprises ce qu'il appelle « l'équilibre financier du texte » et l'équilibre du budget ».

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. S'agissant de l'équilibre du budget, il ne faut pas oublier qu'il s'agit du budget de 1967 et qu'il ne peut pas être question d'équilibrer un texte financier en vue d'assurer l'équilibre d'un budget dont nous ignorons encore les uns et les autres ce qu'il sera, comment il se présentera, cela étant essentiellement fonction de l'évolution de la situation économique...

Un sénateur à gauche. ...et politique.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... et de l'évolution et de la transformation éventuelle de la politique gouvernementale pour l'année 1967. Cela devait être précisé.

On ne peut d'ailleurs pas parler non plus de l'équilibre financier d'un texte, car ce projet ne tend pas à régler le sort de l'ensemble des impôts qui assurent l'équilibre budgétaire, mais celui d'une certaine tranche de ces impôts, 38 à 40 p. 100 à peine de l'ensemble de notre système fiscal.

Par conséquent, même si ce texte n'était pas équilibré au sens que donne à ce mot le Gouvernement, il pourrait néanmoins assurer l'équilibre budgétaire de 1967, soit éventuellement par un réaménagement de l'ensemble des autres impôts, soit, ce qui serait mieux, par un réaménagement des dépenses de l'Etat de manière à les ramener au niveau des ressources que peut rapporter le système fiscal en vigueur.

Bien entendu, votre commission des finances n'est pas hostile — et elle l'a démontré tout au long de cette discussion — à tout ce qui peut permettre de rapprocher des points de vue et, si le Sénat estime que des bases de conversation nouvelles peuvent être apportées par les déclarations de M. le secrétaire d'Etat — et pour ma part je le crois — il décidera par son vote de procéder à cette deuxième délibération, marquant son désir de voir rapprocher les points de vue, sa liberté de jugement restant entière quant aux propositions qui pourraient lui être apportées. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais ajouter un mot au problème de procédure assez difficile auquel nous sommes confrontés. M. le rapporteur général vient de donner son adhésion à une demande de suspension, qui ne serait pas de droit, qui ferait l'objet d'un vote, ce vote ayant, comme je l'ai bien précisé tout à l'heure, la signification morale suivante : la commission des finances est invitée à réexaminer les articles litigieux — ce sont les articles 3, 8, 12, 13, 14 et 37. Voilà le sens qu'aurait cette demande de suspension. Pour savoir où nous allons et dans un souci d'honnêteté, afin de permettre à l'Assemblée comme au Gouvernement de connaître les intentions des uns et des autres, je demande que ce vote ait lieu maintenant, la suspension ne pouvant bien entendu avoir lieu utilement qu'après le vote sur l'article 12 et sur l'article 37, afin que tous les articles aient fait l'objet d'un vote. Comme je suis obligé, avant la discussion de l'article 12, de connaître le sentiment de l'Assemblée, je demande que ce vote indicatif sur la demande de suspension ait lieu dès maintenant.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Il me paraît difficile de demander une deuxième délibération tant que le Sénat n'a pas voté sur tous les articles du projet. C'est seulement après leur vote que M. le rapporteur général ou M. le représentant du Gouvernement pourra demander une deuxième délibération.

Le vote indicatif qui nous est demandé par le Gouvernement n'a aucune signification, au moins pour nous, car nous ne savons pas quelles sont les limites dans lesquelles pourra se mouvoir la commission des finances et les limites dans lesquelles pourra agir le Sénat.

C'est M. le secrétaire d'Etat qui pourrait peut-être nous indiquer quels sont les articles dont il accepte la modification et ceux sur lesquels il maintient sa position.

Nous ne pouvons pas, par un vote que nous émettrions actuellement, nous engager pour l'avenir, sauf à connaître les conditions dans lesquelles le débat ultérieur s'engagera. En effet, il s'agit de savoir si l'on va retirer les charges d'une certaine catégorie de la population pour les reporter sur les autres. Nous avons l'impression très nette, comme tous ceux qui ont lu les textes, que l'on essaie de diminuer les charges de l'industrie et du gros commerce pour les reporter sur l'artisanat, l'agriculture et le petit commerce et les faire peser sur les denrées de première nécessité, notamment le lait et le pain, et c'est bien ce qui nous inquiète.

Tant que le Gouvernement ne nous aura pas indiqué s'il entend maintenir les charges supplémentaires qu'il veut faire porter sur le lait et le pain, l'artisanat et l'agriculture, nous ne pourrions pas prendre de décision de principe nous engageant pour l'avenir.

D'ailleurs, pour les raisons de procédure que j'ai indiquées tout à l'heure, il faut que l'on ait statué sur tous les articles avant que nous ne prenions une décision et il ne nous est donc pas possible d'accepter les propositions du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas entrer à nouveau dans un débat de fond. J'ai indiqué, tout à l'heure, les articles que le Gouvernement souhaiterait voir reviser

devant la commission des finances et chacun a pu se rendre compte, au demeurant, que les articles concernant les collectivités locales ne faisaient pas l'objet d'une demande de seconde délibération.

En second lieu, il est impossible de faire devant l'Assemblée ce qui est précisément le travail de la commission des finances.

Enfin, il y a un aspect absolument décisif dans cette procédure, c'est que le Gouvernement ne peut pas renoncer au vote bloqué qu'il a demandé tout à l'heure sans avoir la certitude que le Sénat acceptera une deuxième délibération.

C'est pourquoi je demande à votre assemblée de prendre une position de principe sur ce point précis, car jamais le fait de renvoyer un dossier à la commission des finances n'a préjugé la position que prendrait le Sénat dans un débat. (*Murmures sur divers bancs.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous sommes en pleine confusion en ce qui concerne la procédure. La commission des finances a demandé une suspension, que l'Assemblée est maîtresse d'accorder ou de refuser, mais non une deuxième délibération ; si nous l'avons fait, c'est bien entendu avec l'intention d'avoir des conversations avec le Gouvernement pour savoir si nous pouvons utilement, à la reprise de la séance, vous proposer une deuxième délibération. La question de la deuxième délibération reste donc entière pour l'instant. (*Applaudissements à droite.*)

Il s'agit de savoir si cette assemblée veut ou non — et je crois qu'elle le voudra — épuiser tous les moyens de conciliation et de rapprochement possibles sans s'engager dès maintenant sur le fond. Elle s'engagera sur le fond en ce qui concerne la deuxième délibération, ainsi qu'après celle-ci, sur les propositions qui lui seront éventuellement apportées, selon sa conscience et en toute liberté d'action. Voilà très exactement ce que j'ai proposé. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Mme le président. Avant de consulter le Sénat sur la suspension de séance qui a été demandée par le Gouvernement et par M. le rapporteur général, je donne la parole à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. Madame le président, mes chers collègues, je voudrais indiquer brièvement la position de notre groupe par rapport à un propos de M. le rapporteur général et à l'intervention de M. le président Courrière.

Monsieur le rapporteur général, ce n'est pas à l'occasion du budget de 1967 que le vote du Sénat sera jugé, mais demain ! C'est demain que l'on dira dans le pays que les travaux du Sénat ont abouti, dans un premier temps, à porter de 167,66 p. 100 à 19,50 p. 100 le montant de la taxe à la valeur ajoutée et, si dans un second temps il ne vote pas cette augmentation de la taxe à 19,50 p. 100, qu'il a annulé par là l'ensemble des dispositions arrêtées tout au long d'une longue discussion, de jour et de nuit, sur plus de 50 articles !

Cela, je le dis au nom de mon groupe unanime, et c'est la raison pour laquelle le groupe des indépendants se rallie au principe d'une deuxième délibération, car sa décision est déjà prise.

M. Joseph Raybaud. Suspension !

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, nous sommes saisis par notre rapporteur général d'une demande de suspension. C'est tout et cela n'engage personne. Il faut donc nous prononcer.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix la suspension de séance demandée par M. le rapporteur général de la commission des finances.

(*Le Sénat se prononce pour la suspension.*)

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, pour combien de temps pensez-vous que la séance doit être suspendue ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Certainement pour au moins une heure.

Mme le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.*)

— 6 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales.

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Mme le président. M. Raymond Bossus a pris connaissance des réponses faites par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à plusieurs parlementaires qui se sont fait les interprètes des milieux anciens combattants au sujet de la réduction du budget de l'office national et des menaces de liquidation de cet organisme.

Tenant compte des besoins d'aide et des réalisations sociales nécessaires aux anciens combattants des dernières guerres (1914-1918, 1939-1945, Algérie),

Considérant également que l'ensemble du monde combattant réclame la levée de forclusion qui touche toutes les victimes de guerre (et plus particulièrement les anciens déportés, internés, P. G., etc.) afin que soient accordés les droits aux ayants cause ;

Il lui demande s'il ne pense pas qu'il lui incombe de défendre l'existence de l'office national, de lui accorder ainsi qu'aux offices ou services départementaux tous les moyens de bon fonctionnement en évitant de faire glisser ces responsabilités sur les services préfectoraux et à la charge des départements et communes. (N° 675. — 7 octobre 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le ministre des anciens combattants a été amené à plusieurs reprises à apporter l'assurance qu'aucune menace de suppression ne pesait sur l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Peut-être les rumeurs qui ont été répandues à tort à ce sujet ont-elles leur origine dans l'interprétation faite par certains des mesures envisagées par le Gouvernement en vue d'adapter les moyens de cet établissement public aux tâches qui sont actuellement les siennes. Ces mesures sont aujourd'hui connues du Parlement puisqu'elles sont traduites dans les documents budgétaires soumis à son examen. Elles ne sauraient mettre en cause l'existence de l'office national et ne sont nullement de nature à faire glisser ses responsabilités ou ses charges.

Le Gouvernement est pleinement conscient de l'intérêt qui s'attache au maintien du remarquable service social qu'est l'office national des anciens combattants, auquel toutes les victimes de guerre ont manifesté en tout temps leur attachement.

Mme le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le secrétaire d'Etat, soyez tout d'abord persuadé que la réponse faite à la question posée sur le maintien et le fonctionnement de l'office des anciens combattants ainsi que des moyens apportés à l'activité des services départementaux intéresse au plus au point l'ensemble du monde combattant, ce qui est confirmé dans un passage du manifeste du monde combattant, manifeste élaboré au cours des assises nationales qui se sont tenues à Paris, salon d'Orsay, il y a quelques semaines, le 3 octobre dernier.

Voici le passage intéressant l'office national : « Ils élèvent (les anciens combattants) une solennelle protestation contre les mesures déjà arrêtées ou en préparation pour un proche avenir, dont les conséquences seraient d'abord la paralysie, suivie peu après par la disparition totale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses services départementaux. »

Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, tend à essayer de rassurer le monde combattant. Cet essai du ministre des anciens combattants, dont vous êtes aujourd'hui le porte-parole, a déjà été utilisé par des communiqués de presse, et aussi, ces derniers jours, au cours d'une discussion avec le ministre lui-même au sein de la commission des affaires sociales.

C'est ainsi que, dans le procès-verbal d'une des dernières séances du service départemental de la Seine, le 7 octobre, le secrétaire général, répondant aux questions des délégués d'anciens combattants, déclarait : « Il n'en peut personnellement retenir que ce qui peut présenter un caractère officiel, à savoir : des mesures intéressant l'office national seraient à l'étude. En toute hypothèse, elles n'auront pas l'ampleur que d'aucuns leurs prêtent. Elles auront pour objet d'adapter les services aux tâches qui restent à accomplir. »

En vérité, la question principale est de savoir apprécier les tâches qui restent à accomplir dans les offices ou services départementaux et l'office national et de donner les moyens propres à la réalisation de ces tâches.

L'appréciation du Gouvernement, Président de la République, Premier ministre, ministre des finances, ministre des anciens combattants entre autres, dépend de cette opinion que la suppression de 600 emplois dont 300 en 1966 et la réduction de 250 millions d'anciens francs ne portent pas préjudice au fonctionnement des offices.

L'argument essentiel du Gouvernement est basé sur la réduction du nombre de pupilles dépendant de l'office. S'il est vrai que le nombre de pupilles diminue, il n'en demeure pas moins que les besoins administratifs de l'office se modifient et que les activités sociales sont en-dessous des exigences par rapport à la situation des anciens combattants. La levée partielle des forclusions en faveur des déportés et internés et qui doit faire l'objet d'un décret et la perspective d'une levée totale des forclusions demandée par le monde combattant engageront sans nul doute une plus grande activité de l'office national et des services départementaux.

La reconnaissance logique du titre d'ancien combattant aux anciens d'Algérie, qui devrait être réalisée, entraînera également des charges nouvelles. Les mutilés, les amputés, les aveugles, les gueules cassées, les veuves, les anciens déportés, les anciens prisonniers de guerre, les anciens d'Algérie, tout le monde combattant, sont unanimes à sentir le danger et ne peuvent se contenter de promesses pour demain en constatant aujourd'hui les coups portés à l'office.

Les anciens combattants ne sont pas disposés, comme telle est la menace, à se voir obligés de s'adresser à un bureau d'aide sociale en cas de besoin. Les œuvres sociales de l'office doivent parfaire leurs tâches les plus diverses. S'il est vrai qu'avec le temps le nombre des anciens de 1914-1918 diminue, les anciens de 1939-1945 touchés par la guerre ont besoin que vivent et agissent les offices.

Voilà quelques unes des raisons qui font que votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut nous donner satisfaction.

Votre stabilisation à coups de hache sur les budgets sociaux est inacceptable pour les anciens combattants. Ces derniers, conscients des menaces précises qui pèsent sur l'avenir de l'office national et ses services départementaux, déclarent que « toute amputation nouvelle infligée à sa mission, ses moyens et son statut, constituerait, à terme, une menace pour la poursuite de son action sociale qui, dans son ampleur et son originalité, est sa première raison d'être, qui reste nécessaire aux anciens combattants et victimes de guerre et leur demeure due ».

Sans nul doute, les anciens combattants poursuivront leur action unie pour qu'il en soit ainsi. Souhaitons que leur appel soit entendu et nous les épaulerons de toutes nos forces pour défendre leurs revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

COMMÉMORATION ANNUELLE LE 8 MAI DE LA VICTOIRE DE 1945

Mme le président. M. Raymond Bossus a été informé de l'avis unanime des associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui viennent de renouveler solennellement, au cours de leurs assises nationales, leur désir d'obtenir que la date du 8 mai (fin des hostilités de la guerre 1939-1945) soit reconnue au même titre que le 11 novembre, comme jour férié, chômé et payé.

En rappelant les promesses de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et à M. le secrétaire d'Etat aux finances ses déclarations du 24 novembre 1964, informant le Sénat que cette question serait examinée au moment des prochaines lois de finances, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les propositions et décisions du Gouvernement au sujet de cette légitime demande des différentes générations d'anciens combattants. (N° 676. — 7 octobre 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Un décret du 11 avril 1959 a prévu que la commémoration de la victoire de 1945 serait célébrée chaque année le deuxième dimanche du mois de mai, afin d'éviter la multiplication du nombre des jours fériés durant ce mois.

Le Gouvernement, désirant donner un éclat particulier à la commémoration du vingtième anniversaire de cette victoire, a décidé, par décret du 1^{er} avril 1965, qu'elle aurait lieu le

8 mai de cette année. La modification du texte de 1959 paraît d'autant moins poser un problème d'actualité que, pour 1966, le 8 mai tombe un dimanche.

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme la question précédente, celle-ci reflète l'avis unanime des associations d'anciens combattants des différentes générations qui souhaitent qu'au plus tôt soit décidé par le Gouvernement, qu'en application de la loi de 1953, la journée du 8 mai soit reconnue comme journée de fête nationale chômée et payée à l'instar du 11 novembre.

Cette doléance est contenue dans la résolution des assises du monde combattant du 3 octobre et votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, ne donne pas satisfaction. Ce ne sont pas des promesses qui sont attendues, mais une décision. J'entends bien qu'à la dernière réunion de la commission sociale, M. le ministre des anciens combattants, qui n'a pas parlé comme vous, a indiqué que le pli étant pris de faire du 8 mai un jour férié, cela va continuer. Vos déclarations d'aujourd'hui ne sont donc pas les mêmes que celles qu'il a faites devant la commission des affaires sociales. Mais ce n'est pas suffisant.

Bien sûr, il n'y a pas de difficulté pour les années 1965 et 1966, puisque le 8 mai de ces années tombait ou tombera un samedi ou un dimanche. Le fond est de savoir si le Gouvernement entend continuer à faire que la date de la fin du cauchemar de la guerre 1939-1945, la défaite de l'hitlérisme et de ses complices, la libération des camps de déportés et de prisonniers, ne soient pas fêtées comme il se doit, ce qui donnerait ainsi l'occasion d'instruire les jeunes générations sur ce que fut la guerre de 1939-1945.

Il est permis d'ajouter une question de bon sens. Personne ne pourrait admettre que le 14 juillet soit fêté le 12 ou le 15, pas plus que les anciens combattants en général, ceux de 1914 ou 1918, en particulier, ne pourraient penser qu'il est concevable que le 11 novembre soit commémoré le 10 ou le 12.

De jour en jour grandit cette idée de faire que le 8 mai ne soit pas oublié. C'est ainsi qu'actuellement plusieurs centaines de communes de France ont déjà inauguré des rues ou places du 8 mai. A titre d'exemple 24 villes du département du Rhône, 20 communes de la Seine, 13 de Seine-et-Oise ont leur rue du 8 mai. A Paris, dans quelques jours le conseil municipal inaugurera la rue du 8 mai, à proximité de la gare de l'Est. Il avait été indiqué par M. le secrétaire d'Etat aux finances que cette question du 8 mai férié serait réglée à l'occasion d'une loi de finances. Ce n'est pas fait pour 1966. Nous insistons à nouveau, avec l'ensemble des anciens combattants, pour que cette omission volontaire soit rectifiée et qu'en fin de compte le 8 mai, date de la capitulation hitlérienne, soit fêté comme il se doit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

INDEMNISATION DES RAPATRIÉS

Mme le président. M. Joseph Raybaud rappelle à M. le Premier ministre que l'article 72 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 dispose que « le Gouvernement présentera au Parlement, pour son information, avant le 1^{er} juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ». Le rapport ainsi prévu, qui vient d'être distribué, dresse un bilan de l'action accomplie en faveur des rapatriés. Mais l'article 4, *in fine*, de ladite loi prévoit qu'« une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies... ».

Il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte déposer un projet de loi tendant à l'indemnisation des rapatriés, afin de répondre à un souci de stricte justice par la mise en œuvre de la solidarité nationale et, au surplus, respecter les obligations légales qui lui incombent. (N° 677. — 7 octobre 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le rapport présenté par le Gouvernement, en application de l'article 72 de la loi du 23 décembre 1964, a été déposé au Sénat avant l'ouverture de sa session d'automne. Ce document précise la position du Gouvernement sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il montre en particulier le souci qu'a eu le Gouvernement de dédommager les petits propriétaires qui ont été entièrement spoliés de leurs biens en Algérie.

C'est ainsi qu'ont été déjà remboursés en 1963 les frais culturels engagés, les déficits de gestion aux entreprises commerciales et industrielles, et dédommagés mille petits agriculteurs d'Algérie.

Toujours dans cette même perspective d'aide sociale, le Gouvernement a tenu à venir plus particulièrement en aide aux rapatriés âgés de plus de cinquante-cinq ans et aux invalides dans l'incapacité de travailler. C'est ainsi qu'une aide en capital leur a été apportée sous la forme d'indemnités particulières. En fait, ces indemnités, dont le montant varie de 10.000 à 40.000 francs, représentent pour la plupart de cette catégorie de rapatriés le capital correspondant aux biens qu'ils ont perdus en Algérie.

La tâche n'est pas pour autant terminée. Le Gouvernement, en effet, et toujours dans une optique d'aide sociale, souhaite encore dédommager une nouvelle catégorie de rapatriés. C'est ainsi qu'il se propose d'abaisser de cinquante-cinq à cinquante ans l'âge des veuves et des agriculteurs susceptibles de bénéficier de l'indemnité particulière, ce qui représente une charge nouvelle de l'ordre de 24 millions.

Pour venir en aide aux rapatriés dont la situation est particulièrement dramatique, les crédits d'aides exceptionnelles ont été augmentés d'une somme de 10 millions. Pour poursuivre l'effort de ces dernières années relatif au logement des rapatriés, les crédits de ce chapitre seront augmentés de 6 millions. L'ensemble des mesures nouvelles représente environ 50 millions de francs.

Ces mesures permettront d'apporter une nouvelle aide financière à près de 40.000 familles de rapatriés. Elles sont une preuve nouvelle de la constante sollicitude du Gouvernement à l'égard de nos compatriotes spoliés d'Algérie.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le secrétaire d'Etat je vous remercie d'avoir répondu si rapidement au nom de M. le ministre de l'intérieur à ma question orale du 7 octobre dernier, relative aux droits à indemnisation des rapatriés. Vos explications dont j'apprécie la portée, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peuvent cependant me satisfaire.

Je n'en suis pas étonné, car elles demeurent dans la ligne de la politique du Gouvernement, politique définie une fois de plus hier à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'intérieur lors de la discussion du budget de son département ministériel dont le sort des rapatriés dépend.

Au lendemain de ces débats à l'Assemblée nationale et à la veille de ceux qui se dérouleront au Sénat la semaine prochaine sur les conclusions du rapport de notre distingué rapporteur, M. Armengaud au nom de la commission des finances, je me dois d'être bref.

D'ores et déjà, sous réserve d'intervenir dans la discussion du budget, je tiens à affirmer une fois de plus que le droit à indemnisation des rapatriés est incontestable. Comme l'a proclamé avec force M. le président René Pleven au cours des débats d'hier à l'Assemblée nationale et je cite : « au nom du respect attaché à la loi, nous estimons que doit être tenue la parole donnée aux Français d'Algérie ! » Le Gouvernement ne peut que se conformer aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 d'une part et à celles de l'article 12 des accords d'Evian d'autre part.

Je me permets d'ailleurs de vous lire — ce sera bref — les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 : « Une loi distincte fixera en fonction des circonstances le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de pertes définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3 ».

Quant à l'article 12 des accords d'Evian, il stipule : « L'Algérie assurera sans aucune discrimination une libre et paisible jouissance des droits patrimoniaux acquis sur son territoire avant l'autodétermination. Nul ne sera privé de ces droits sans indemnité équitable préalablement fixée ».

La simple équité fait à mon sens obligation au Gouvernement d'établir et de soumettre d'urgence au Parlement la charte des victimes des spoliations d'Algérie.

C'est en pensant aux 927.000 Français d'Algérie accueillis en France, attachée aux causes généreuses justes et également au nom des 95.000 d'entre eux plus particulièrement qui partagent la vie de mon département que je demande au Gouvernement l'application de la loi, et ce sera justice. Par avance, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en remercie. Dites-le à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements.*)

FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Mme le président. M. Etienne Restat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître si le mémorandum de la Commission de la C. E. E. en date du 22 juillet 1965, sur le financement de la politique agricole commune, est considéré par le Gouvernement français comme un élément de nature à entraîner de nouveau sa participation aux travaux du conseil des ministres des Six (n° 678. — 7 octobre 1965).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Dans son intervention à l'Assemblée nationale, le 20 octobre dernier, M. le ministre des affaires étrangères a très explicitement répondu aux préoccupations qu'exprime M. Restat dans la question orale qu'il vient d'adresser à M. le Premier ministre.

La crise du 30 juin dernier, les circonstances qui l'ont entourée et les raisons qui l'ont fait naître, ont apporté, sur les conditions de fonctionnement de la Communauté économique européenne, des enseignements dont il n'est plus aujourd'hui possible de s'abstraire.

Quelle est l'origine de la crise ?

La date du 30 juin 1965 marquait, pour le développement de la politique agricole commune, une étape très importante puisqu'à cette date, conformément aux engagements pris en janvier 1962, et réaffirmés en décembre 1964 et janvier 1965, les six Etats devaient fixer, pour les années s'étendant jusqu'à la fin de la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'à la mise en place définitive d'un marché agricole unique, les conditions dans lesquelles les dépenses destinées au soutien des marchés et à l'orientation des structures de production seraient prises en charge par la communauté et les conditions dans lesquelles chacun des Etats membres contribuerait aux ressources du fonds européen.

Ainsi qu'il est de règle, les six Etats avaient donné mandat à la commission de préparer et de présenter des propositions pour les décisions qu'ils avaient à prendre. Au lieu de se borner à ce mandat, la commission crut pouvoir prendre l'initiative de proposer un ensemble de mesures beaucoup plus vaste dont les intentions politiques étaient évidentes.

Les circonstances dans lesquelles a éclaté la crise du 30 juin sont présentes dans toutes les mémoires. Bien que ses propositions aient été, pour l'essentiel, rejetées par les six gouvernements, la commission choisissait, jusqu'au terme ultime de la négociation, de les maintenir, cependant que nos partenaires, qui ne se sentaient pas poussés à aboutir, multipliaient tout à tour les demandes reconventionnelles, alors que l'engagement qu'ils avaient pris d'achever le règlement financier était inconditionnel. Malgré les efforts obstinés et les concessions que chacun s'accordait à reconnaître fort importantes de la France, aucun compromis ne fut possible.

Telle fut l'origine de la crise.

Le Gouvernement en a tiré un triple enseignement.

Premièrement, l'engagement d'inclure l'agriculture dans le marché communautaire était remis en cause et les intentions pour l'avenir devenaient incertaines.

Deuxièmement, les dispositions du traité touchant aux décisions du conseil des ministres après le passage à la troisième étape risquaient de compromettre les intérêts français, et singulièrement les intérêts de l'agriculture, puisqu'elles permettraient de se passer de notre accord pour orienter les développements du marché commun agricole. Nul ne peut contester que, sans l'action de la France, sans la pression qu'elle a exercée au cours des dernières années, la politique agricole commune ne serait guère plus aujourd'hui que ce qu'elle est dans le traité de Rome, s'est-à-dire une intention. Dès lors que des décisions pourraient être prises à la majorité, c'est-à-dire sans notre accord, toute l'œuvre accomplie pourrait être remise en cause et son avenir compromis.

Troisièmement, la commission, pour demeurer un élément utile à l'établissement progressif de la communauté ne doit pas sortir des fonctions, d'ailleurs fort importantes, que lui reconnaît le traité de Rome. En s'écartant de son rôle, en prétendant pénétrer dans le domaine politique, la commission introduit un élément de dissociation alors que sa vraie vocation et sa raison d'être sont de poursuivre le rapprochement des points de vue, de rechercher et de proposer des compromis.

C'est après la crise et la décision française d'abstention jusqu'à nouvel ordre que la commission a été amenée à présenter un mémorandum, le 22 juillet, dont l'objet était de substituer en fait aux propositions du 30 mars de nouvelles propositions. Ce mémorandum reprend à son compte une grande partie des suggestions que nous avons présentées au conseil de la Commu-

nauté : il arrête les dispositions financières pour la totalité de la période transitoire restant à couvrir ; il écarte le versement à la Communauté de recettes douanières pendant cette période ; il tient compte, pour la répartition des contributions des Etats membres au F. E. O. G. A. pendant cette même période, des importations en provenance des pays tiers de telle sorte que soit assuré sans heurt le passage au régime du marché unique ; enfin il réserve entièrement le rôle de l'assemblée de Strasbourg.

Autrement dit, la commission reconnaît la justesse des positions françaises. Si elle avait présenté de telles propositions avant l'échéance du 1^{er} juillet, celles-ci auraient sans doute pu constituer une base de discussion. Et il n'est pas interdit de penser que, sur cette base, la négociation eût pu aboutir.

Mais c'est précisément le refus de la commission de présenter de telles propositions en temps utile, la constatation qu'elle ne s'y est finalement résolue que lorsque nous avons clairement tiré les conséquences des circonstances qui entouraient l'échec, qui obligent le Gouvernement à élargir le débat. L'agriculture seule n'est plus en cause. Ou plutôt nous savons désormais que les problèmes agricoles ne pourront pas être traités dans des conditions convenables, aussi longtemps que les méthodes de travail et les conditions dans lesquelles les décisions sont prises n'auront pas été revues et qu'un accord politique entre les six gouvernements responsables ne sera pas intervenu à cette fin.

Agir autrement serait nous exposer à voir se renouveler à tout moment une crise analogue à celle du 30 juin. Le Gouvernement n'entend pas prendre ce risque, car il est en définitive — l'expérience le prouve surabondamment — le véritable défenseur des intérêts de l'agriculture française. (*Mouvements divers.*)

Mme le président. La parole est à M. Héon, en remplacement de M. Restat.

M. Gustave Héon, en remplacement de M. Restat. M. Restat m'a demandé de le représenter en ce moment et de vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la réponse que vous lui faites. Il m'a également chargé de vous présenter deux fois ses excuses, d'abord, parce que retenu à l'assemblée de Strasbourg il n'a pu vous entendre aujourd'hui, ensuite, parce que s'il avait connu la déclaration faite récemment par M. le ministre des affaires étrangères à l'Assemblée nationale il n'aurait pas posé cette question, cette déclaration ayant sonné le glas de ses illusions. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

EXTENSION AUX RETRAITÉS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE CERTAINES ASSIMILATIONS

Mme le président. M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à sa connaissance aucune mesure n'a été encore prise pour l'extension aux retraités des postes et télécommunications des assimilations déjà décidées en faveur de certaines catégories homologues de retraités relevant de la direction générale des impôts ; que, toutefois, l'administration des postes et télécommunications a effectivement transmis au ministère des finances, le 29 avril 1963, un projet de décret modifiant certaines assimilations établies par le décret n° 60-858 du 6 août 1960, afin de les mettre en harmonie avec celles résultant du décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 concernant des catégories homologues de fonctionnaires de la direction générale des impôts ; que les homologues des retraités des postes et télécommunications ayant appartenu aux services extérieurs du cadastre et à ceux de la direction générale des douanes ont obtenu le redressement de leur situation par décrets n° 64-1238 et 64-1239 du 11 décembre 1964, parus au *Journal officiel* du 16 décembre 1964, pages 11198 et 11199. Cette assimilation en faveur des personnels retraités des services dépendant du ministère des finances et des affaires économiques rend plus aigu le sentiment d'injustice éprouvé par le personnel retraité des postes et télécommunications et plus nécessaires et urgentes les mesures similaires qui doivent intervenir en faveur de ces derniers. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'une suite favorable soit donnée au projet de décret du ministre des postes et télécommunications. (N° 679. — 12 octobre 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les situations statutaires des agents des postes et télécommunications et de ceux de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes apparaissent différentes.

En effet, dans l'organisation statutaire antérieure les anciens inspecteurs centraux de première catégorie des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes

avaient la possibilité d'accéder à équivalence aux emplois comptables de même niveau.

Les nominations aux emplois comptables correspondant aux actuels emplois de receveurs principaux de deuxième classe des impôts s'étant alors effectuées sans aucune sélection, il aurait été inéquitable de liquider sur un indice inférieur la pension des anciens inspecteurs centraux de première catégorie qui, à la demande de l'administration, n'avaient pas terminé leur carrière dans un poste comptable. La même situation se retrouve pour les emplois de même catégorie de la direction générale des douanes.

Il ne semble pas, par contre, que leurs homologues des postes et télécommunications puissent se prévaloir d'une organisation statutaire identique.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, aux deux questions écrites concernant la péréquation des pensions de certains personnels retraités de l'administration des postes et télécommunications que j'ai posées respectivement le 24 décembre 1964 et le 19 mars 1965 le ministre des finances n'a pas répondu. Ce sont ces silences de onze et huit mois qui ont motivé le dépôt de la présente question orale.

Si j'utilise cette procédure ce n'est pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pour chercher une mauvaise querelle mais tout simplement pour inciter les services des finances à régler cette question irritante, mettre fin à une situation injuste, apporter un peu plus de bien-être aux retraités.

Les arguments que vous venez de donner ne font que confirmer, malheureusement, qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de rendre justice à une catégorie de retraités combien dignes d'intérêt.

Résumons donc la situation qui fait l'objet de nos préoccupations et aussi de vos embarras et qui appelle pourtant la mesure équitable de réparation qui s'impose.

Le décret n° 60-858 du 6 août 1960 a porté assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, des emplois de l'administration des postes et télécommunications qui ont été supprimés ou transformés à la suite de la réforme de la catégorie A ayant pris effet du 1^{er} janvier 1956. Les contestations actuelles touchent à la situation qui a alors été faite aux personnels retraités suivants : anciens chefs de section principaux, anciens receveurs et chefs de centre de première classe à l'échelon maximum, anciens receveurs et chefs de centre de deuxième classe, anciens chefs de section à l'échelon maximum.

Lors de la suppression de leur grade, en 1956, les 197 chefs de section principaux des P. T. T. en activité sont tous devenus receveurs ou chefs de centre hors classe, deux cents emplois de ce grade ayant été créés à leur intention. Leur indice de traitement net est ainsi passé de 500 à 525.

Il était donc équitable d'appliquer cette assimilation aux retraités. Ce n'est pourtant point ce que votre Gouvernement a fait. Les retraités intéressés se seraient peut-être contentés de le déplorer s'ils n'avaient eu connaissance d'une mesure différente prise à l'endroit de fonctionnaires homologues de divers services du ministère des finances.

Les anciens chefs de section principaux des P. T. T. ont conservé une pension basée sur l'indice 500 et le ministère des finances croit pouvoir justifier cette inégalité en considérant que ces chefs de section principaux n'accédaient à une recette ou à un centre hors classe que par la voie d'un tableau d'avancement alors que, dans les régies financières, le passage d'un grade à l'autre se faisait de plain-pied.

Cet argument, monsieur le secrétaire d'Etat, ne saurait être retenu. Si l'intervention d'un tableau d'avancement était prévue dans les P. T. T., c'est en raison de la structure de cette administration où les services se différencient entre de nombreuses branches distinctes, ce qui rend nécessaire l'appréciation de l'aptitude des candidats à tel ou tel service par le moyen de tableaux d'avancement spécialisés.

Cependant, cette précaution supplémentaire prise pour assurer une bonne orientation des fonctionnaires vers les services où les appelle leur expérience n'empêche pas que l'on doive admettre, en la circonstance, la même équivalence entre l'ancien et le nouveau grade aussi bien dans les P. T. T. que dans les services extérieurs relevant du ministère des finances, c'est-à-dire admettre pour les intéressés que leur pension soit calculée sur l'indice net 525. C'est là une mesure indispensable pour mettre fin à l'injustice actuelle.

S'agissant des receveurs de première classe en activité à l'échelon maximum, ils ont tous été promus à la hors-classe lors de la réforme de 1956 et le principe même de la péréquation

des pensions devrait conduire à donner l'indice afférent à cette hors-classe, c'est-à-dire 525 net, aux retraités qui avaient atteint l'échelon maximum de la première classe.

Enfin, certains retraités des services du ministère des finances ont bénéficié, en matière de péréquation de pensions — tant mieux pour eux — d'une disposition avantageuse basée sur la notion d'ancienneté dans le cadre principal.

En effet, le décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 a introduit en faveur des anciens inspecteurs centraux de deuxième catégorie des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et des contributions indirectes de première classe, une condition en quelque sorte supplétive pour les faire bénéficier de l'assimilation la plus favorable.

Cette disposition, reprise plus récemment dans les décrets n° 64-1238 du 11 décembre 1964, concernant les services extérieurs du cadastre, et n° 65-68 du 26 janvier 1965 relatif aux services extérieurs des contributions diverses d'Algérie, prévoit qu'à défaut de l'ancienneté requise à l'échelon maximum une durée de services de trente ans dans l'ancien cadre principal est susceptible d'entraîner au profit des intéressés l'application de l'assimilation la plus avantageuse.

Or, cette disposition n'a pas joué en faveur des catégories de fonctionnaires homologues dans l'administration des postes et télécommunications, à savoir les chefs de section et les receveurs et chefs de centre de deuxième classe.

Aucune justification ne peut être donnée de cette disparité dont la simple équité commande la suppression.

Je comprends mieux encore, après vous avoir entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, l'embarras de votre réponse. Soyez assuré que tant que ces inégalités subsisteront entre fonctionnaires d'administrations différentes, les intéressés ne se résigneront pas, on le conçoit, à accepter ces injustices et ne cesseront de les dénoncer. Nous ne nous y résignerons pas non plus.

M. Giscard d'Estaing refuse d'approuver, en y apposant sa signature, le projet de décret établi à ce sujet par le ministre des postes et télécommunications et mis à l'appui de la lettre qu'il lui a adressée le 29 avril 1963. Nous pensions que, même sous la V^e République, la solidarité ministérielle jouait quand il s'agissait d'une mesure de justice. Nous sommes au regret de déplorer qu'en réalité elle n'est plus qu'un vain mot.

Il est urgent que votre collègue des finances reconsidère la question, car il est inadmissible que deux poids et deux mesures soient appliqués dans la fonction publique. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

ÉPARGNE-LOGEMENT

Mme le président. M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi sur l'épargne logement a été promulguée le 10 juillet 1965.

Il lui demande pourquoi, à la date de ce jour, les textes d'application ne sont pas encore parus, ce qui met les caisses d'épargne dans une situation impossible vis-à-vis de leurs déposants, le Gouvernement, très soucieux de tout ce qui peut, dans l'opinion, servir son crédit, n'ayant point manqué de porter à la connaissance du public le résultat de ses initiatives, mais se gardant bien de dire aussi qu'il est seul responsable de la non-application pratique du texte depuis le 10 juillet dernier. (N° 680. — 19 octobre 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La mise au point des textes d'application de la loi du 10 juillet 1965 sur l'épargne-logement a exigé des études complémentaires en raison de l'amendement introduit dans le projet de loi au cours des débats parlementaires, amendement qui a étendu aux banques et organismes de crédit un mécanisme réservé jusqu'alors aux caisses d'épargne. Le décret d'application de la loi du 10 juillet 1965 est actuellement en instance d'examen par le Conseil d'Etat et pourra donc être publié prochainement. Il est prévu de publier en même temps l'ensemble des textes d'exécution qui sont nécessaires à la mise en place effective du nouveau régime.

Les titulaires actuels de livrets d'épargne-crédit pourront bénéficier de plein droit des avantages du régime de l'épargne-logement.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Garet.

M. Pierre Garet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la réponse que vous venez de me faire. Je me contenterai de deux brèves observations. D'abord, je souhaite — j'insiste sur l'importance de votre déclaration — que les textes d'application sortent tous en même temps. Je craignais, en effet, je ne vous le cache pas, qu'après l'examen du projet de décret en conseil

d'Etat ce décret ne sorte seul et que nous attendions assez longtemps les arrêtés et la circulaire d'application. Je note donc que très prochainement tous les textes sortiront et j'ose espérer que d'ici la fin de l'année au maximum l'épargne-logement entrera pratiquement en application. C'est ma première observation.

Ma seconde observation, que je vous demande de transmettre à M. le ministre des finances, est la suivante : j'avais posé cette question, monsieur le secrétaire d'Etat, sous forme de question écrite ; pourquoi ne m'a-t-on pas répondu ?

Cette question écrite datait du mois d'août. Pendant deux mois, il était possible de me renseigner, de me signaler, ainsi que vous venez de le faire, les difficultés qui résultaient du vote d'un texte qui est celui de l'Assemblée nationale d'ailleurs, et non pas celui du Sénat. Or, je n'ai reçu aucune réponse et c'est parce que j'étais las d'attendre que j'ai transformé ma question écrite en question orale.

Il serait bon que le Gouvernement prêtât plus d'attention aux questions écrites. Il s'agit d'une procédure beaucoup plus facile et plus rapide. Par conséquent, vous devriez en user. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Nous en avons terminé avec les réponses aux questions orales.

Il y a lieu de suspendre la séance en attendant que la commission des finances ait fini de délibérer.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 7 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, vous n'en voudrez pas à votre rapporteur général de la communication qu'il va vous faire, car il n'est que le porte-parole de sa commission. Nous avons procédé cet après-midi à un certain nombre de travaux qui étaient destinés à rapprocher les points de vue et il est apparu à l'unanimité des membres de la commission des finances qu'un entretien avec le ministre des finances, auquel une audition a été demandée, pourrait clarifier la situation. Il me paraît donc nécessaire de renvoyer la séance à vingt-deux heures trente.

C'est cette proposition que je vous fais au nom de la commission. (*Mouvements divers.*)

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Madame le président, je me permets de poser une question : le texte sur la réforme des greffes est-il maintenu à l'ordre du jour ?

Mme le président. Il y figure toujours, monsieur Garet. Il est prioritaire, après le projet de loi relatif à la T. V. A., et nous ne pouvons pas modifier l'ordre du jour prioritaire.

M. Pierre Garet. M. le rapporteur général nous a dit que la commission des finances allait entendre M. le ministre des finances.

M. Guy Petit. C'est toute la question !

M. Jacques Masteau. Elle le souhaite !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. D'après les renseignements que je possède actuellement, une démarche a été effectuée auprès du ministre des finances et j'ai toutes raisons de penser que nous pourrions l'entendre avant la reprise de la séance.

M. Pierre Garet. Par conséquent, à partir de vingt-deux heures trente, nous finirons l'examen du projet sur la T. V. A.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce texte doit en effet passer avant tout autre.

Mme le président. Mes chers collègues, vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur général tendant à renvoyer nos travaux à vingt-deux heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes est reprise à vingt-deux heures trente minutes, sous la présidence de M. Maurice Bayrou.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour la commission centrale de classement des débits de tabac.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare cette candidature validée et je proclame M. Bernard Chochoy membre de cet organisme extraparlémentaire.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Alain Poher a pris connaissance avec intérêt de la déclaration faite devant l'Assemblée nationale par M. le ministre des affaires étrangères, en vertu de laquelle une révision d'ensemble du Marché commun s'impose pour définir les conditions normales de la coopération entre les Six avant que la France ne reprenne sa place dans les Conseils des communautés européennes.

« Il demande à M. le Premier ministre de faire connaître au Sénat :

« 1° Si le Gouvernement français a effectivement l'intention de ne plus participer aux négociations sur le financement de la politique agricole commune, tant qu'un nouvel accord politique n'aura pas été conclu avec les cinq autres gouvernements ;

« 2° Si la position adoptée en la circonstance est compatible avec les prescriptions du Traité de Rome, traité qui porte la signature du Gouvernement de la France et a été en son temps dûment ratifié par le Parlement de notre pays ;

« 3° La politique européenne que le Gouvernement entendrait suivre dans le cas où nos partenaires de Bruxelles n'accepteraient pas de souscrire à une révision des traités de Rome et de Paris ». (N° 145.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

REFORME DES GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PENALES

Discussion d'un projet de loi.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande que l'ordre du jour prioritaire soit modifié de manière à permettre à la Haute Assemblée de se prononcer sur le projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, de poursuivre jusqu'à son terme la discussion de ce projet de loi et de reprendre ensuite l'ordre du jour prioritaire portant, en particulier, sur la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. le président. En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. (N° 307 [1964-1965] et 23 [1965-1966].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à remplacer l'organisation ancienne des greffes des cours et tribunaux par une organisation qui réponde aux exigences des services de juridictions modernes.

Si l'organisation est, depuis longtemps, inadaptée à un service public fort important, les détenteurs de charge n'ont que plus de mérite à l'exercer et la grande majorité d'entre eux s'acquittent de leurs fonctions avec conscience et dévouement, certains même ayant consenti un remarquable effort d'équipement.

Dans l'organisation judiciaire française, le greffier n'est pas aux côtés ou à la place des plaideurs ; il est aux côtés du juge, qu'il assiste dans tous ses actes, consignait par écrit ses décisions dont il conserve les minutes et délivre les expéditions. Il est partie intégrante de la juridiction qui ne peut valablement statuer qu'en sa présence et jouit d'un monopole sans partage. Or, collaborateur direct du juge, il n'est point sous son autorité. Le magistrat n'a pas la maîtrise des services du greffe, propriété d'un titulaire qui perçoit à son profit les redevances auxquelles donne lieu le fonctionnement du service.

Une telle situation est un obstacle à la fois aux réformes de la procédure — dans la mesure où elles porteraient atteinte aux recettes, aggravant les difficultés pécuniaires de certains greffiers — et à une modernisation des méthodes qui imposerait aux titulaires des charges supplémentaires non compensées.

Elle est également illogique, surtout depuis que la loi du 16 juillet 1930 créa un cadre de greffiers fonctionnaires travaillant pour le greffier en chef, mais rémunérés par l'Etat.

Enfin, le développement constant des centres urbains au détriment des zones rurales a pour résultat de modifier les données économiques de cessibilité des greffes, les uns parce que leur valeur dépasse les possibilités d'un patrimoine privé, les autres parce que leurs produits sont insuffisants pour assurer au greffier en chef et à sa famille une existence décente. Il existe des greffes de tribunaux d'instance dont les revenus nets n'atteignent même pas 2.500 francs par an !

Or, l'obligation qui incombe aux greffiers permanents d'indemniser ceux de leurs confrères démissionnaires dont l'office est supprimé en application de la réforme judiciaire de 1958, aggrave ces difficultés financières et, dans la plupart des cas, les intéressés sont hors d'état d'y satisfaire ou de s'y soustraire, dans l'impossibilité où ils se trouvent de présenter un successeur.

Il résulte de cette situation que 75 greffes sont vacants, sans qu'on puisse espérer trouver un acquéreur et que, pour certains, cette vacance date depuis plus de sept ans.

Il est donc devenu indispensable aujourd'hui de procéder à une réforme qui organise les greffes en véritables services publics, en confiant les emplois à des fonctionnaires de l'Etat. Une telle réforme implique, d'une part, l'indemnisation des greffiers non titulaires de charge et, d'autre part, la possibilité pour eux d'être, avec leurs agents, intégrés dans le nouveau corps ou recrutés à titre de contractuels ou d'auxiliaires. Elle suppose aussi l'instauration d'une période transitoire permettant aux titulaires de greffes de continuer à gérer leur office pendant dix ans et jusqu'à une limite d'âge fixée, dans le projet de loi, à 70 ans.

Nécessaire, souhaitable, la réforme proposée doit ainsi respecter les légitimes intérêts des greffiers en chef et de leur personnel, et c'est cette réforme que j'ai l'honneur de soutenir devant votre haute assemblée.

Le projet de loi apporte des garanties pleinement satisfaisantes.

En premier lieu, l'indemnisation des greffiers en chef sera intégrale. La valeur des offices sera évaluée, selon les règles prévues pour les cessions amiables, par des commissions paritaires comprenant, sous la présidence d'un magistrat, des représentants de l'administration et des représentants des greffiers titulaires de charge en nombre égal. L'estimation aura lieu sur la base des produits des cinq années précédant celle de la cessation, par l'intéressé, de ses fonctions en qualité d'officier ministériel et, pour ceux des greffiers en chef qui désireront bénéficier de la période transitoire, elle ne pourra être inférieure à celle qui aurait été fixée si cette cessation de fonctions était intervenue à la date de la mise en vigueur de cette réforme.

Le paiement de cette indemnité sera effectué immédiatement partie numéraire, partie en bons du Trésor à trois ans, donc escomptables. Au surplus, lorsque l'intéressé ne bénéficiera pas d'une intégration dans les nouveaux corps ou d'un engagement à titre de contractuel ou d'auxiliaire, ce paiement interviendra intégralement en numéraire jusqu'à concurrence de 100.000 francs. Les greffiers en chef pourront, en outre, gérer provisoirement leur office et continuer d'en percevoir les produits jusqu'au paiement de l'indemnité.

Enfin, les objets mobiliers et matériels nécessaires au fonctionnement du greffe et appartenant au greffier en chef seront rachetés.

En second lieu, les greffiers en chef pourront, outre leur reclassement volontaire dans d'autres professions judiciaires dont l'accès leur sera facilité, opter soit pour la continuation de leurs fonctions en qualité d'officier ministériel, soit pour leur emploi dans des greffes fonctionnarisés.

Dans le premier cas, ils pourront conserver leur statut actuel et continuer de percevoir pour leur propre compte les émoluments auxquels s'ajoutera l'indemnité de fonction versée par l'Etat jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 70 ans, dans la limite d'une période de dix ans à compter de la mise en vigueur de la réforme.

Dans le second cas, ils seront, à la condition de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, soit intégrés dans les nouveaux corps de fonctionnaires, s'ils sont à plus de quinze ans de limite d'âge de ces corps, soit recrutés à titre d'agent contractuel ou d'auxiliaire.

La durée de quinze années de services exigée pour l'intégration des greffiers titulaires de charge dans la fonction publique correspond au délai requis de tous les fonctionnaires de l'Etat pour l'ouverture des droits à pension.

Les intégrations s'accompagneront d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans la profession.

Quant aux greffiers recrutés en qualité de contractuel ou d'auxiliaire, ils bénéficieront non seulement d'une reconstitution de carrière identique à celle des fonctionnaires, mais également du même échelonnement indiciaire et de la même rémunération.

En ce qui concerne le calcul de leur pension de retraite, les greffiers qui opteront pour la fonctionnarisation pourront, s'ils le désirent et moyennant le versement d'une contribution, faire prendre en compte dans leur intégralité les services qu'ils ont accomplis antérieurement.

La même faculté sera ouverte aux greffiers recrutés à titre d'agent contractuel ou d'auxiliaire et le régime de retraite de l'I. G. R. A. N. T. E. et de l'I. P. A. C. T. E., auxquels ils seront affiliés, leur permettront d'obtenir une pension qui ne différera pas sensiblement de celle de leurs collègues titularisés dans la fonction publique, bien que le rachat de leurs droits à pension soit moins onéreux.

J'ajoute que cette prise en compte de leurs services antérieurs demeurera facultative. Les intéressés pourront, s'ils le préfèrent, conserver à l'égard des régimes de retraite dont ils relèvent actuellement, le bénéfice des droits acquis pour les services accomplis avant leur intégration ou leur recrutement.

En tout état de cause, les droits des greffiers déjà retraités seront entièrement sauvegardés.

Le projet de loi donne également des garanties aux employés des greffiers titulaires de charge. Il précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les intéressés auront la possibilité de demander leur recrutement en qualité de contractuel ou d'auxiliaire ou leur nomination dans un corps de fonctionnaires s'ils se trouvent à plus de quinze ans de la limite d'âge qui leur serait applicable dans ce corps. Ils pourront prétendre à une reconstitution de carrière tenant compte de la durée intégrale des services effectués dans un greffe.

Même si le greffier titulaire de charge entend bénéficier de la période transitoire de dix ans, ses employés auront la faculté, dans la limite des postes vacants, de solliciter leur intégration ou leur recrutement dans un greffe fonctionnarisé.

Les employés pourront, selon des modalités semblables à celles dont bénéficieront leurs employeurs, soit faire prendre en considération, pour la constitution de leurs droits à pension, les services rémunérés dans un greffe, soit conserver le bénéfice des droits acquis auprès du régime de retraite auquel ils étaient précédemment affiliés.

Enfin, la réforme des greffes, que le Gouvernement entend réaliser dans un esprit social, apportera aux fonctionnaires des services judiciaires des possibilités d'avancement et des débouchés dont ils sont actuellement privés.

Les nouveaux corps qui seront institués assureront, tant aux fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet en service lors de la réforme qu'aux greffiers titulaires de charge et à leurs employés, une situation dans la fonction publique en rapport avec l'importance de leurs fonctions et de leur responsabilité. Les avantages de carrière et les échelles de traitement seront comparables à ceux dont bénéficient les personnels des préfectures appartenant aux mêmes catégories.

Le texte ainsi mis au point doit permettre de pallier, dans de brefs délais, les inconvénients de la situation actuelle des greffes. Mais il conditionne aussi, au-delà des remèdes urgents, une réforme de la procédure, une rationalisation de l'équipement et

des méthodes de travail des juridictions. Il tend ainsi à l'œuvre générale à laquelle le Gouvernement est attaché et pour l'accomplissement de laquelle il sollicite et votre concours et votre approbation : donner à notre pays l'organisation judiciaire d'un Etat moderne. (*Applaudissements à gauche, au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Pierre Garef, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte en cause est à l'étude depuis longtemps au ministère de la justice. Il intéresse un personnel qu'on peut, pour simplifier le problème, classer en trois catégories.

En premier lieu, il y a les greffiers titulaires de charge, qui sont des officiers ministériels parce qu'ils sont propriétaires de leur charge ; ils bénéficient d'une indemnité payée par l'Etat pour les indemniser de certaines tâches qu'ils sont tenus d'accomplir, mais l'essentiel de leurs gains provient de travaux rémunérés selon un certain tarif pour des actes en rapport avec les questions pendantes devant les juridictions auprès desquelles ils siègent.

En second lieu, il y a les greffiers autrefois appelés commis greffiers, fonctionnaires nommés par l'Etat qui travaillent sous la direction des officiers ministériels que sont les greffiers titulaires de charge. De plus, ils assurent le service des audiences dans la mesure où celui-ci n'est pas assuré par le greffier en chef titulaire de celui.

Enfin, à côté de ces deux premières catégories de personnes, il en est une troisième, celle des employés de greffe, recrutés et payés par les greffiers titulaires de charge. Ces employés font les travaux purement matériels du greffe ; ils ne peuvent pas assurer le service des audiences.

Cette organisation ancienne devait-elle être réformée ? Le ministère de la justice le pensait et même depuis longtemps, comme je l'ai précédemment indiqué, puisque dans le budget de 1962, discuté par conséquent à la fin de l'année 1961, on a vu apparaître une ligne : « Réforme des greffes. — Mémoire ». La question était importante. Pouvait-elle être abordée et même réglée par la seule intervention d'une ligne du budget ? L'Assemblée nationale n'en fut pas d'accord, avec raison, et, par 458 voix contre 21, elle supprima cette ligne. Le Sénat alors n'eut pas à se prononcer parce que, devant lui, le Gouvernement ne reprit pas la disposition en question.

Il est certain que le problème valait d'être étudié. Pour beaucoup d'entre nous la question était — et est toujours — de savoir s'il est bon de s'engager davantage dans une politique de fonctionnarisation de certaines professions. Etait-il vraiment nécessaire de modifier l'organisation des greffes ? Si même il fallait l'admettre, était-ce pratiquement possible ? Quel était le montant de la dépense à envisager : rachat des charges d'une part, augmentation sensible du nombre des fonctionnaires à rétribuer chaque année, d'autre part ?

Le législateur de 1961 a fort sagement agi dans les circonstances où la question se posait devant lui. Si aujourd'hui, en 1965, la question ne se présente plus de la même manière, c'est que le problème est, si j'ose dire, dépassé. La situation n'est effectivement plus la même. Dans les explications très pertinentes qu'il a données devant l'Assemblée nationale, le rapporteur du texte, mon ami M. Michel Hoguet disait ceci, que je ne peux mieux faire que de reprendre : « Depuis 1961, cette menace de fonctionnarisation allait peser lourdement sur la profession comme pesait et pèse de plus en plus lourdement sur ses membres l'absence de rajustement des tarifs dont le dernier remonte au 2 janvier 1959, basé sur le niveau des prix de 1956. »

Aujourd'hui, volontiers pour certains, nécessairement pour d'autres, parce qu'ils ne peuvent plus faire autrement, je peux dire que tout le monde est d'accord sur l'esprit du texte qui nous est soumis. S'il en est ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut aussi dire que c'est en raison du travail effectué par l'Assemblée nationale qui, saisie par le Gouvernement d'un texte vide et qui n'était qu'une sorte de loi-cadre, a bâti, avec l'accord de M. le garde des sceaux, une loi qui tient compte, je le reconnais volontiers, de préoccupations qu'il n'est pas possible de laisser de côté.

M. Michel Hoguet avait rappelé que, pour que le texte ne fût pas vide, il était nécessaire d'abord que pour la valeur de leur charge les greffiers reçoivent une indemnité normale correspondant à ce qui leur était pris, ensuite que des garanties d'avenir soient données à tous les personnels atteints par la réforme ; enfin que des mesures transitoires soient prévues pour éviter que soient bouleversés brutalement la situation personnelle et familiale des titulaires de charges et le fonctionnement des juridictions.

On peut dire que l'Assemblée nationale a suivi son rapporteur et votre commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale n'a recherché, vous l'avez vu dans le rapport écrit, qu'à apporter de nouvelles améliorations à un projet de loi contre lequel aucune voix ne s'est sérieusement élevée.

Ces améliorations font l'objet des différents amendements sur lesquels, si vous le voulez bien, je m'expliquerai au fur et à mesure de la discussion des articles. Je me bornerai, dans l'immédiat, à ne traiter brièvement que les points essentiels, et, en premier lieu, de l'indemnisation des greffiers titulaires de charges.

La question, mes chers collègues, est réglée par l'article 2 du projet de loi. Il n'y a pas de difficulté pour calculer l'indemnité sur la moyenne des produits demi-nets des cinq dernières années, affectée d'un coefficient compris entre sept et neuf. C'est d'ailleurs, je crois ne pas me tromper en le disant, insérer dans la loi ce qui résulte de la réglementation présente en matière de cession de greffe. Votre commission a toutefois ajouté que le coefficient ne pouvait être, en tout état de cause, inférieur au chiffre retenu lors de la dernière évaluation. Cela paraît très normal.

Toutefois, M. le garde des sceaux a estimé, et l'Assemblée nationale l'a suivi, qu'il y avait lieu — je cite — « à calcul exceptionnel pour les greffes qui, à raison de leur importance, présentent un caractère gigantesque et par conséquent une valeur de même ordre ». Si cela peut se comprendre, cela ne semble pas très juste cependant. C'est la raison pour laquelle votre commission, tenant compte de l'argumentation de M. le garde des sceaux, n'a pas voulu supprimer cette réduction, mais a décidé d'en diminuer l'importance pour les très gros greffes. Le coefficient minimum, le plancher — si vous voulez me pardonner cette expression — pourra n'être que de six et non pas de cinq, ce qui met ces gros greffes, sur le plan de l'indemnité que l'on donnera pour eux, dans une position tout de même moins dévalorisée par rapport aux autres greffes.

La question s'est posée, d'autre part, de savoir s'il y avait lieu de prévoir une indemnité supplémentaire de réemploi égale à 25 p. 100 de celle fixée par le décret visé article 2 du projet de loi, comme en matière d'expropriation. Votre commission a répondu à cette question par la négative, tenant compte qu'outre l'indemnisation était offert au personnel des greffes un reclassement dont je parlerai dans un instant, ce qui supprime raisonnablement toute idée d'indemnité supplémentaire de réemploi.

Restaient, en ce domaine de l'indemnisation des greffiers titulaires de charges, deux préoccupations dont votre commission a mesuré l'importance : d'abord les conditions de paiement, ensuite le point de vue fiscal. Nous avons un instant pensé exiger un paiement en espèces total et immédiat pour les intéressés les plus âgés. Nous n'avons pas insisté en raison des considérations ci-après : il est acquis, M. le garde des sceaux nous l'a déclaré et je demande à M. le secrétaire d'Etat de le confirmer, que la plus-value de l'office racheté ne sera imposée qu'au taux réduit de 6 p. 100, en application du décret du 27 avril 1961, article 200 du code général des impôts, ce qui est tout de même plus avantageux que l'imposition habituellement adoptée en matière de plus-value. Il n'y a pas de raison sérieuse pour que soit retenue une exonération fiscale totale.

Nous demandons en outre, et nous y tenons, que cette taxe, réduite à 6 p. 100, soit payable avec les bons du Trésor correspondant, le cas échéant, à une partie du prix de cession, conformément aux alinéas 7 et 8 du texte voté par l'Assemblée nationale. Cette disposition est raisonnable et normale et j'espère qu'elle ne soulèvera pas d'objections de la part du Gouvernement. C'est l'article 4 bis nouveau que vous trouverez dans le texte que nous vous demandons de voter.

Bien entendu, mes chers collègues, l'ensemble de nos décisions forme un tout. Je souhaite que le Gouvernement les accepte et que le Sénat les fasse siennes.

Deuxième question : les garanties d'avenir. Votre commission propose un texte — c'est l'article 3 bis — qui, à notre avis, est beaucoup plus clair et beaucoup plus précis que celui de l'Assemblée nationale.

Il faut nettement dire que certains greffiers titulaires de charges pourront devenir magistrats s'ils remplissent les conditions prévues par l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. Pour tous les personnels, d'autre part, il doit y avoir la possibilité d'entrer dans le nouveau corps des secrétaires-greffiers soit en raison de l'ancienneté de certains, soit après examen pour d'autres. Si, pour une raison ou pour une autre, il n'y a pas pour ces personnels possibilité d'entrer dans le nouveau corps des secrétaires-greffiers, ils doivent pouvoir devenir agents contractuels, ou encore se faire recruter comme auxiliaires. A notre sens, le texte qui vous est proposé est précis et est meilleur que celui, beaucoup plus vague, de l'Assemblée nationale.

La troisième question est celle des mesures transitoires. Elle est réglée, mes chers collègues, par l'article 3 du projet de loi. Votre commission a cru pouvoir admettre que, pendant quinze ans au lieu des dix années prévues par le texte de l'Assemblée nationale, les actuels greffiers titulaires de charges auront la faculté de continuer leurs fonctions en qualité d'officiers publics. Comme l'Assemblée nationale, nous avons toutefois dit que cet exercice ne pouvait être poursuivi au-delà de soixante-dix ans.

En vérité, mes chers collègues, il s'agit essentiellement de savoir si cette période transitoire que réclament les greffiers titulaires de charges est gênante pour le personnel des greffes ou pour le travail à accomplir. Il nous a semblé qu'à la question on pouvait répondre par la négative. M. le garde des sceaux, d'ailleurs, a indiqué lui-même devant l'Assemblée nationale — je cite ses propres paroles : « L'option des employés n'est pas commandée par celle de l'employeur ; ils peuvent donc demander leur fonctionnarisation, même si leur patron ne la demande pas. »

On ne voit pas dans ces conditions la différence qui peut exister, s'il n'y a pas de gêne, entre une période transitoire de quinze ans et une période de dix ans. Pour le greffier titulaire de charge, il faut tenir compte, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne pourra demander son intégration s'il a plus de 52 ans, ce qui ne saurait compenser une offre de service comme contractuel. La situation aurait été tout à fait différente si la limite extrême de cette intégration avait pu être fixée à 64 ans comme il semble qu'il en fut question, peut-être à tort.

Il y a d'ailleurs une autre considération et c'est même sur elle que je terminerai. La réforme, il ne faut pas se le dissimuler, va être coûteuse. Des chiffres ont été cités devant l'Assemblée nationale par le rapporteur de la commission des finances. Peut-être tout à l'heure M. Carous, au nom de la commission des finances du Sénat, donnera-t-il également quelques chiffres ? Je prends ceux cités à l'Assemblée nationale : rachat des greffes, 162 millions ; dépenses annuelles pour le fonctionnement des nouveaux services une fois la réforme achevée : 67 millions. Figurent bien sûr, dans ce chiffre, le rendement des services et le paiement par les justiciables de certains frais, soit 29 millions. Il reste tout de même une dépense annuelle supplémentaire qui doit se retrouver au budget de la justice, soit 38 millions.

La commission de législation espère, mes chers collègues, que les nouvelles situations offertes seront suffisantes pour attirer et retenir les candidats ; sinon, monsieur le secrétaire d'Etat, les vacances d'emploi seront encore plus nombreuses que maintenant et la réforme sera un échec. Et tout cela n'en coûtera pas moins les sommes que je vous ai indiquées tout à l'heure, et qui, je l'espère, correspondent tout de même à ces situations suffisantes qu'il faut offrir à ceux dont vous espérez le concours si vous voulez effectivement obtenir celui-ci.

Cela dit, et ces sommes étant mises en avant, comment, mes chers collègues, les réglerait-on ? Le budget de 1966 que nous allons examiner dans quelques jours n'a rien prévu. On n'y retrouve que la même ligne qu'en 1961 : « Réforme des greffes. — Mémoire. »

N'est-il pas prudent, pour celui qui est finalement le débiteur, c'est-à-dire l'Etat, de prévoir un délai plus long et, à ce point de vue, s'il n'y a pas de gêne par ailleurs, je l'ai dit tout à l'heure, un délai de quinze ans n'est-il pas préférable à un délai de dix ans ?

Il est bien entendu, je le souligne rapidement en passant — monsieur le secrétaire d'Etat, je vous sens attentif à ce propos — que, quelle que soit la durée de la période transitoire, qu'elle soit de quinze ans ou de dix ans, il sera nécessaire de reviser les tarifs. Je pense que le Gouvernement est d'accord sur ce point.

Mes chers collègues, telles sont les observations que votre commission des lois m'a demandé de vous présenter. J'ai voulu être rapide. Je m'expliquerai davantage sur les amendements qui vont venir maintenant en discussion. Si vous retenez ces amendements que vous propose votre commission de législation, celle-ci vous demandera de voter le projet de loi qui est soumis à votre appréciation. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Carous, en remplacement de M. Marcel Martin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mesdames, messieurs, suppléant notre collègue M. Marcel Martin, empêché, j'ai mission de porter à votre connaissance, très brièvement d'ailleurs, les observations qui ont été faites par la commission des finances, saisie pour avis et qui s'est bien entendu bornée à examiner les aspects financiers du texte qui nous est proposé.

Le premier de ces aspects financiers est le coût de l'opération qui comprend trois sortes d'éléments. Les chiffres que j'ai à vous citer sont les mêmes que ceux que M. le rapporteur de la commission des lois vous a indiqués il y a un instant. Je ne m'y attarderai pas ; ils ont été également avancés à l'Assemblée nationale : 162 millions de francs d'indemnités à répartir sur une période de dix ans dans le texte d'origine, 67 millions de frais de fonctionnement supplémentaires par an.

J'ajouterai que le régime des greffiers devenus fonctionnaires sera différent, sur le plan fiscal, de celui des greffiers dont les charges vont être supprimées. Il va en résulter une moins-value qui n'a pas été évaluée, mais qui cependant est réelle. De même, le chiffre qui vous a été donné tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des lois d'un produit brut annuel de 29 millions de francs est le même que celui qui m'a été fourni ; je n'y insiste pas. Ce chiffre de recettes est très largement inférieur aux dépenses que nous venons d'énumérer il y a un instant. Il faut souligner ici — et j'attirerai l'attention du Gouvernement sur ce fait — qu'au projet de budget du ministère de la justice pour 1966 ne figure aucun crédit pour cette réforme. Un chapitre spécial a simplement été ouvert pour mémoire. Or, le texte qui nous est proposé prévoit que la réforme doit entrer en application avant le 1^{er} janvier 1967. Il conviendra donc, le moment venu, que soient inscrits au budget de 1966 les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses qui se présenteront avant cette date. Tel est le premier problème.

Le second problème examiné par la commission des finances est celui des modalités de calcul de l'indemnisation. A ce sujet, la commission des finances se joint d'ailleurs à la commission des lois pour demander au Gouvernement de laisser la porte ouverte à des solutions qui, dans des cas particuliers et exceptionnels, pourraient aboutir à un relèvement du montant de l'indemnité déterminée selon les règles générales. Un certain nombre d'amendements ont été déposés sur lesquels la commission des finances a été appelée à donner son avis. Je ne m'y attarde pas maintenant puisque, de toutes façons, nous aurons l'occasion de les revoir tout à l'heure.

Il y a également un cas particulier sur lequel notre attention a été spécialement attirée. Il s'agit des rachats de greffes qui ont été rendus obligatoires par la réforme judiciaire. Ces greffes, situés en dehors du chef-lieu et supprimés, ont été rachetés sur la base d'un produit demi-net relativement élevé, car ils n'avaient aucun frais de personnel ; en revanche, les greffes absorbants ont eu des frais particuliers, et ceci va maintenant venir en déduction du produit brut du greffe pour déterminer le prix demi-net qui servira de base au calcul de l'indemnisation.

Par ailleurs, il semble que pourrait être pris en considération le préjudice supplémentaire résultant, pour les greffiers qui ne seront pas intégrés dans la fonction publique, des frais accessoires de emploi. Ceci sera à revoir en temps utile. Des amendements ont été déposés sur ces frais accessoires de emploi et sur l'intégration dans les diverses fonctions auxquelles les greffiers peuvent prétendre de par leur profession.

Voilà, très brièvement résumées, les observations que votre commission des finances a été appelée à faire. Sous le bénéfice de ces observations, elle a donné un avis favorable au principe qui a inspiré le projet de loi dont nous sommes saisis. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, peut-être aurions-nous pu réaliser cet après-midi l'œuvre que nous accomplissons ce soir ? Nous aurions eu probablement plus de temps pour examiner le projet qui est soumis à l'attention de la haute assemblée. Quoi qu'il en soit, je tâcherai de rendre les observations que j'ai à présenter aussi brèves et aussi claires que possible. L'heure tardive ne me permettra pas d'épiloguer sur l'opportunité de la réforme, bien qu'il y eût beaucoup de choses à dire à cet égard, ne serait-ce qu'au point de vue financier, comme vient de le signaler M. le rapporteur de la commission des finances.

Je voudrais retenir le propos qui a été tenu par M. le garde des sceaux devant l'Assemblée nationale lorsqu'il a déclaré qu'il fallait réformer, mais qu'il fallait réformer humainement. Nous allons essayer par conséquent de faire entrer le maximum d'humanité dans le projet de réforme actuellement soumis au Sénat.

On a tendance à déclarer que tout le monde est à peu près d'accord sur la réforme. Je crois pouvoir dire que ce n'est pas totalement exact. En vérité, il y a ceux qui la souhaitent et ceux qui la subissent.

Parmi ceux qui la souhaitent, il y a — c'est tout à fait légitime — les titulaires de charges de greffes dont le rendement est tombé aux sommes très minimes que rappelait tout à

l'heure M. le secrétaire d'Etat, à savoir moins de 250.000 anciens francs, les titulaires de greffes tombés en désuétude depuis la réforme judiciaire de 1958 et qui attendent avec impatience leur fonctionnarisation. Parmi ceux qui souhaitent la réforme il y a également, et c'est aussi particulièrement légitime, les employés de greffes qui voient dans le projet du Gouvernement comme la promesse d'une promotion sociale. En effet, ceux qui rempliront les conditions d'âge pour entrer dans la fonction publique y trouveront la sécurité de l'emploi et les avantages qui y sont attachés. D'autres pourront y trouver l'avantage d'être des contractuels de l'Etat sous certaines garanties que nous ferons préciser. D'une manière générale, le personnel des greffes considère par conséquent comme un progrès le projet de loi qui est soumis à l'heure actuelle à l'attention du Parlement.

En revanche, il y a les autres, c'est-à-dire les greffiers dont les greffes sont encore d'un rendement appréciable, bien qu'il faille dire, pour être complètement juste, que depuis quelques années on les a mis en condition de se résigner et d'accepter. En effet, déjà sous la dernière législature il avait été question de la fonctionnarisation des greffes. Je dois dire que la menace qui pèse sur les greffes n'a pas facilité les tractations en ce qui concerne la vente et l'achat de ces offices.

D'un autre côté, les tarifs, manœuvre subtile et habile, n'ont pas été modifiés depuis 1958, ce qui fait que ceux qui à l'origine étaient formellement opposés à la réforme, bien qu'aujourd'hui ils en soient dans une certaine mesure les victimes, sont prêts à se résigner, à condition que la réforme soit, comme je l'indiquais tout à l'heure, faite dans des conditions humaines. Mais je ne crois pas que l'on puisse affirmer avec certitude qu'il y a une unanimité dans le monde des greffiers et dans le monde judiciaire en ce qui concerne cette réforme. Je conçois assez volontiers que la réforme est dans le sens de l'histoire et de la modernisation du fonctionnement de la justice. C'est ce que nos amis de l'Assemblée nationale ont déclaré au cours de leurs débats.

En ce qui concerne les greffiers titulaires, un certain nombre de mesures ont été prises et la première est l'indemnisation, mais l'indemnisation au prix de chancellerie — je n'ajoute rien d'autre — c'est-à-dire la multiplication par un certain coefficient, qui peut varier de 7 à 9 pour la plupart des greffes, sauf pour ceux de Paris dont nous parlerons lors de la discussion des amendements, de ce que l'on appelle le produit demi-net, c'est-à-dire le produit brut de l'office dont on a déduit les charges sociales, les salaires, la taxe complémentaire et l'impôt sur le revenu.

A cette indemnisation fixée dans les conditions que je viens de citer et qu'a rappelées votre excellent rapporteur s'ajoute la possibilité de l'intégration dans la fonction publique par des textes réglementaires dont le détail ne nous est pas connu à l'heure actuelle. Bien sûr, il s'agit là d'une prérogative gouvernementale. C'est par la voie d'un décret que le statut de ces agents nouveaux de la fonction publique sera établi.

Nous n'avons pas la possibilité de vérifier à l'heure présente quel sera exactement, à travers ce statut, le sort des greffiers ou des personnels qui vont être fonctionnarisés. Seront-ils magistrats ? Continueront-ils à être greffiers ? Seront-ils simplement fonctionnaires du ministère de la justice à des titres divers ? Il régnait encore à ce sujet une assez grande imprécision et seuls les textes réglementaires pourront nous éclairer. Mais ils n'interviendront que lorsque la loi aura été votée.

L'avantage essentiel, celui qui consiste à être intégré dans la fonction publique, peut, bien sûr, être considéré comme une compensation. Permettez-moi cependant de vous dire, et c'est là le drame, que ceux qui ont choisi une profession libérale...

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegoux. ...lorsqu'ils arrivent à l'âge de quarante ou cinquante ans, ne sont pas pour autant désireux de devenir fonctionnaires. Ils s'y trouvent contraints par l'application de la loi.

Quoi qu'il en soit, on a voulu, en leur permettant d'être intégrés dans la fonction publique, ajouter à l'indemnisation cette possibilité supplémentaire de réparer le préjudice qui leur est causé. Mais il y a à cela des conditions que l'on paraît du reste avoir oubliées au début. On avait parlé de les intégrer jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans et on s'est aperçu que le statut de la fonction publique ne le permettait pas, car il fallait avoir au moins quinze ans devant soi.

Par conséquence, que ce soit les greffiers titulaires de charges acceptant d'être fonctionnaires ou que se soit le personnel des greffes, ils ne pourront entrer dans la fonction publique et obtenir cet avantage que dans la mesure où ils n'auront pas dépassé l'âge de cinquante-deux ans pour ceux dont la retraite commencera à soixante-sept ans et cinquante ans pour ceux dont la retraite débutera à soixante-cinq ans. Les conditions à leur entrée dans la fonction publique sont draconiennes.

Les autres pourront être contractuels, mais à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que vous nous donnerez quelques précisions parce que généralement le contractuel dispose d'un contrat à l'année qui peut se résilier facilement sans aucune espèce de garantie. Il faudrait que vous nous indiquiez que, dans la mesure où ces agents n'auront pas démérité — que ce soit des greffiers devenus contractuels parce qu'ils ont dépassé l'âge de cinquante-deux ans, ou du personnel des greffes — vous les garderez, à moins de faute disciplinaire ou d'une absence de rendement dûment constatée, jusqu'à l'âge normal de la retraite et que leur contrat leur accorde certaines garanties.

Enfin, il y a ceux que vous ne pourrez ni intégrer dans la fonction publique à cause de leur âge, ni prendre comme contractuels. Ce sont les plus âgés. A ce sujet je pourrais citer des employés de greffe qui sont âgés de plus de soixante ans et même de plus de soixante-cinq ans qui continuent à exercer leurs fonctions avec routine peut-être, mais avec une connaissance approfondie de la charge qui leur est confiée. Ils rendent les plus grands services et vous ne les prenez pas comme contractuels. Je me demande ce que vont devenir ces malheureux qui, après la réforme, ne pourront pas continuer à exercer leurs fonctions, puisqu'il n'y aura plus d'employés ordinaires dans les greffes fonctionnarisés. Peut-être nous apporterez-vous à cet égard quelques précisions et quelques apaisements.

Il ne faut pas perdre de vue que la loi, qui peut être considérée comme une loi d'utilité publique pour le fonctionnement des tribunaux, constitue en ce qui concerne les greffiers une véritable expropriation. Or, la loi ne prévoit aucune espèce d'indemnité de remploi ou d'éviction. J'écoutais tout à l'heure avec satisfaction le rapporteur pour avis de la commission des finances qui indiquait que l'on pourrait peut-être prévoir une indemnité de remploi comme en matière d'expropriation, tout au moins pour ceux qui ne seraient pas intégrés dans la fonction publique, car, s'ils ne veulent pas devenir fonctionnaires et désirent acheter une charge pour remplacer celle dont ils sont dans une certaine mesure chassés par l'application de la loi, il leur faudra probablement déboursier des frais importants comme celui qui est exproprié et qui est dans l'obligation d'acheter une autre propriété, une autre industrie ou un autre commerce. Je sais, que les amendements déposés à cet égard risquent de se heurter avec une certaine violence à l'application de l'article 40 de la Constitution, mais il est en tout cas de notre devoir de faire remarquer qu'il y a là une véritable expropriation et que les règles de l'expropriation ne paraissent pas être appliquées en la matière.

Une autre considération a été mise en avant, dont nous discuterons plus loin. Elle concerne l'impôt sur les plus-values de la vente des offices. Je sais qu'à l'Assemblée nationale, un amendement qui était du reste déposé par un député du Var, a été repoussé à la suite d'une intervention de M. le garde des sceaux.

L'impôt perçu sur la plus-value de la vente des offices est au minimum, on nous l'a indiqué l'autre jour, de 6 p. 100, mais il peut aller jusqu'à 16 p. 100 suivant certains barèmes. Or, cette vente n'est pas une vente volontaire. C'est tout de même, qu'on le veuille ou non, une vente forcée. Il apparaît donc assez anormal que l'Etat force quelqu'un à vendre son office et que par surcroît, il l'impose sur la plus-value de la vente.

C'est une considération que nous ne manquerons pas de faire valoir tout à l'heure à l'occasion d'un amendement qui se heurtera peut-être lui aussi à l'article 40 de la Constitution, mais qui nous permettra à cet égard d'obtenir une déclaration apaisante. M. le garde des sceaux a indiqué à la commission des lois qu'il croyait pouvoir obtenir du ministre des finances que l'impôt perçu soit l'impôt minimum. Cet amendement aura en tout cas le mérite de soulever cette question qui n'est pas sans importance.

Enfin, il y a le grave problème des retraites qui va se poser pour les contractuels, car les statuts des caisses de retraite des contractuels de l'Etat exigent généralement dix ans de cotisation.

Or, ceux qui ne pourront pas entrer dans la fonction publique sont ceux qui auront plus de cinquante-deux ans. Certains d'entre eux auront un âge beaucoup plus avancé, et il ne leur restera quelquefois pas dix ans avant l'âge de la retraite pour pouvoir combler leur retard en versant leurs cotisations à la caisse de retraite des contractuels de l'Etat. M. le garde des sceaux, à qui la question a été posée au cours des débats de la commission des lois, a bien voulu reconnaître qu'il y avait là une injustice. Il s'agit bien sûr d'un problème qui ne peut être résolu que par la voie réglementaire, car c'est par décret que sont fixés les statuts des caisses de retraite, et M. le garde des sceaux a bien voulu nous indiquer qu'il interviendrait. Je pense qu'on nous confirmera tout à l'heure que la durée obligatoire de cotisation est ramenée de dix à cinq ans.

Il y a aussi le grave problème dont nous allons débattre tout à l'heure, celui de la période transitoire. C'est évidemment

un drame, car l'extension de la période transitoire permettrait au regard des greffiers expropriés de pouvoir amortir la rigueur de la réforme dans le temps. Bien sûr, les greffiers qui sont frappés par la loi pensent que le maximum de temps leur permettrait d'amortir en quelque sorte les conséquences de la loi. Notez que parmi ceux-ci, il y en a, qui, après la réforme de 1958, ont été dans l'obligation d'opérer, non pas volontairement, mais de force, le rachat de certains greffes, dits provisoires, et dont les tribunaux étaient supprimés à la suite de la réforme.

Certains ont, à cet égard, fait des emprunts, contracté des dettes, dépensé des sommes importantes et ils prétendent qu'un certain délai leur serait nécessaire pour l'amortissement de ces sommes. La question qui va se poser est celle de savoir si ce délai doit être de dix ans, comme l'a prévu l'Assemblée nationale, ou de quinze ans comme notre commission l'a retenu, ainsi que le rappelle tout à l'heure notre rapporteur de la commission de législation.

Le problème est très important au regard du personnel des greffes car, en dehors des commis greffiers qui sont déjà fonctionnaires, les employés des greffes — je vous l'ai dit tout à l'heure — considèrent cette réforme comme une véritable promotion sociale et tout délai qui retarde l'application de ce texte est incontestablement de nature à nuire, à porter atteinte à leurs espérances. Certains pensent qu'ils peuvent avoir encore, à l'heure actuelle ou dans quelques années, la possibilité d'avoir l'âge d'entrer dans la fonction publique. Si on leur impose un délai trop long, ils estiment qu'ils ne réuniront plus à ce moment-là les conditions pour entrer dans la fonction publique.

C'est dans ces conditions que de très vives protestations se sont manifestées, du reste par une très abondante correspondance auprès des sénateurs, contre les propositions qui avaient été faites à la commission des lois. Nous en reparlerons à l'occasion de la discussion des amendements et des articles.

Il est bien certain qu'il y a également d'autres considérations sur lesquelles il faudrait que nous ayons encore un certain nombre d'assurances de la part du Gouvernement. En effet, en ce qui concerne les greffiers titulaires de charge, l'article 3 bis nouveau du projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale prévoit que « les greffiers titulaires de charge seront, sur leur demande, intégrés dans le corps des fonctionnaires relevant du ministère de la justice ». Cela veut dire, semble-t-il, qu'ils seront intégrés de plein droit pourvu qu'ils remplissent les conditions, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, pour entrer dans la fonction publique.

Pour les personnels, le texte est beaucoup moins précis : « Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffiers titulaires de charge ».

Par conséquent, pour les greffiers titulaires de charge, l'intégration est de plein droit sur leur demande, mais pour les personnels, c'est un décret en Conseil d'Etat qui en fixera les conditions.

Je ne méconnais pas la nécessité d'une réglementation pour intégrer dans les corps de fonctionnaires du ministère de la justice une certaine partie du personnel après fonctionnarisation. Je voudrais observer que se trouvent, à l'heure actuelle, dans nos greffes, des gens qui y travaillent depuis fort longtemps. Ils accomplissent leurs fonctions à la satisfaction des greffiers, des magistrats et du parquet. Je pense non pas aux commis-greffiers, mais à certains employés de nos tribunaux chargés, par exemple, du règlement des ordres, chargés des casiers judiciaires, travail important avec la multiplicité des lois d'amnistie et autres. Ils ont acquis, dans l'exercice de ces fonctions, une routine qui équivaut à la meilleure des connaissances juridiques. Bien sûr, leurs connaissances ne dépassent pas le cadre dans lequel ils ont presque toujours travaillé. Si, le décret du Conseil d'Etat l'exige, ces personnes, qui sont depuis fort longtemps dans l'administration et qui accomplissent une besogne extrêmement utile à l'œuvre de justice, devront demain passer un examen de droit. Quel examen ? Telle employée que je connais, qui s'occupe des ordres, dont j'ai parlé tout à l'heure et qui en sait, permettez-moi de le dire, plus que le juge lui-même, que va-t-elle devenir demain si on lui fait passer un examen ? On lui posera des questions sur l'ensemble des questions de droit.

Je crois que lorsqu'une employée a passé plus de dix ans dans une administration, qu'elle a donné des preuves de sa bonne manière de servir, elle devrait être intégrée dans les services du ministère de la justice sans passer d'examen car l'examen est alors périlleux.

En revanche, pour ceux qui ont moins de dix ans, qui n'ont peut-être pas parfait leurs connaissances, je reconnais que peut-être un décret du Conseil d'Etat pourrait, dans une certaine mesure, fixer les conditions de leur accession à la fonction publique, ou de leur utilisation comme contractuels.

Voici les quelques observations que nous avons à formuler en ce qui concerne l'éventualité de cet examen pour les personnels qui devront être intégrés. Je laisse de côté les employés de plus de soixante-cinq ans et de plus de soixante-sept ans que très probablement on laissera purement et simplement sur le pavé bien qu'ils rendent encore à l'heure actuelle des services importants dans les greffes où ils travaillent.

Voilà, mes chers collègues, quelques observations auxquelles s'ajoutent d'autres qui sont importantes, bien qu'elles puissent apparaître comme secondaires, dans le projet qui nous est soumis. Que vont devenir les greffiers provisoires, c'est-à-dire ceux dont le tribunal a été supprimé ? Ce sont ceux des tribunaux d'instance dont la charge n'a pas été rachetée par des greffiers permanents et qui continuent une vie végétative.

Vont-ils bénéficier des mêmes avantages que les greffiers permanents ? Ce sont des victimes de la réforme de 1958. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir répondre à ces questions afin que nous sachions ce qu'ils vont devenir.

Que vont devenir également les greffiers que l'on a contraints à acheter des greffes devenus depuis sans valeur ? Certains de ces greffes étaient exploités par le greffier lui-même souvent sans personnel avec l'aide simplement de sa femme ou de sa famille. Du fait qu'il se trouvait à une certaine distance du greffe permanent de rattachement il était dans l'obligation, faute de pouvoir s'en occuper lui-même, de grever le rendement de son greffe des frais d'un personnel modeste, mais le personnel le plus modeste représente très rapidement, à l'heure actuelle, avec les charges sociales, au moins 60.000 anciens francs par mois. S'il s'agit de greffes qui rapportent 250.000 francs par an ou de ceux dont on a parlé tout à l'heure, vous voyez quelle en est la valeur !

Ces greffes ont aujourd'hui considérablement baissé de valeur. Comment ferait-on le calcul du produit demi-net qui permettra le rachat ? Au cours de la discussion d'un amendement que j'ai déposé, je donnerai tout à l'heure au Sénat un exemple qui prouve que, sur des greffes d'une valeur d'ensemble d'environ 10 millions d'anciens francs, le greffier en question risque de perdre 3 millions ou 3 millions et demi. C'est évidemment important et c'est là une considération qui doit permettre de reviser le mode de calcul des indemnités en faveur de ces greffiers.

Enfin, quel sort va être réservé aux plus âgés qui vont être payés en bons du Trésor et qui peuvent avoir besoin, pour leur emploi immédiat, des sommes qu'ils représentent ? Je sais bien que l'on peut négocier les bons du Trésor, mais ce n'est pas sans frais.

Puis il y a cette considération qu'un de nos collègues, M. Poizeau-Marigné, a fait valoir fort justement à la commission de législation, à savoir la situation de ceux qui voudront négocier ces titres. Je prends une hypothèse et des chiffres faciles pour mon raisonnement, par exemple un greffe de 15 millions d'anciens francs. On paiera les deux tiers en bons du Trésor, c'est-à-dire 10 millions. Celui qui voudra négocier tout de suite ses bons du Trésor pour acheter la petite maison dans laquelle il finira ses jours devra perdre au bas mot 600.000 ou 700.000 anciens francs. Il aura ainsi payé la plus-value sur la totalité du prix payé en bons du Trésor, c'est-à-dire à la fois sur la somme qu'il touchera réellement et sur les frais qu'il aura été obligé de déboursier pour négocier les bons du Trésor qu'il aura reçus !

Nous demandons donc que les greffiers les plus âgés puissent être payés immédiatement en numéraire. Quand je dis « en numéraire » j'ai une inquiétude, car le budget ne comporte aucun crédit pour cela ; il comporte seulement une rubrique « mémoire ».

M. le garde des sceaux, il est vrai, a indiqué que par une lettre rectificative et avant la rentrée judiciaire de 1966 on pourrait obtenir des crédits suffisants. Pour le moment ces crédits n'existent pas et des personnes, notamment les plus âgées, peuvent avoir intérêt, maintenant que la réforme va être votée, à toucher leur argent le plus rapidement possible.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. En ce qui concerne les greffiers en chef, qui ont été frappés par la réforme de 1958, rien n'est prévu. Il existe encore une trentaine de greffiers en chef âgés de plus de soixante ans. Ils ont été rejetés purement et simplement de la profession moyennant une retraite servie par la C. A. V. O. M. d'un montant de 34.000 anciens francs par an et à soixante-cinq ans seulement. Ces trente greffiers en chef ont été pratiquement spoliés par la réforme de 1958. Ils demandent simplement, mais seul le pouvoir réglementaire peut les satisfaire, à bénéficier du même régime de retraite que les greffiers en chef visés par la présente réforme.

Voilà les observations que je me suis permis de faire dans ce débat. Elles ont peut-être été rapides étant donné l'heure tar-

dive, mais elles méritaient d'être formulées avant que le Sénat n'aborde la discussion des articles d'un projet de réforme qui ne passionne certainement pas l'opinion publique puisqu'il n'intéresse en France que quelques milliers de personnes. Mais toutes les fois que l'on commet une injustice on ne la commettrait que vis-à-vis d'une seule personne votre conscience vous reprocherait de l'avoir commise. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste est favorable à ce projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales parce que cette réforme s'inscrit pour toutes sortes de raisons dans les nécessités de notre époque, notamment dans la perspective d'une modernisation de la justice qui reste d'ailleurs à faire.

Le fonctionnement actuel des greffes soulève de très graves difficultés y compris pour les justiciables. De petits greffes d'instance végètent dans des conditions lamentables pour leurs titulaires. Un certain nombre, quatre-vingt-dix dit-on, sont vacants depuis plusieurs années alors que d'autres sont florissants. Tout sur ce point a été dit et écrit aussi bien que sur l'anachronisme de ces greffes en remontant jusqu'à François I^{er}. Je n'insiste donc pas.

Avec ce texte de loi, le Gouvernement entend donner une solution à un problème posé depuis longtemps. Les moyens sont le rachat de greffes, l'indemnisation des titulaires, leur intégration dans la fonction publique ainsi que celle de leur personnel suivant des dispositions prévues par le présent projet de loi.

Nous sommes bien d'accord. La justice, service public, ne peut plus être servie par des personnes privées. Mais, en ce qui concerne les modalités d'intégration des titulaires de greffes et de leurs employés, aussi bien qu'en ce qui concerne leur futur statut, nous voulons présenter quelques observations.

Si le sort des greffiers titulaires de charge ne nous est pas indifférent, bien au contraire — et nous voterons les amendements tendant à leur verser des indemnités équitables — le sort de leurs employés, plusieurs milliers de personnes intéressées par la question, ne nous est pas moins indifférent. Il apparaît que le sort de ces derniers dépendra du choix de leur employeur, c'est-à-dire du titulaire, concernant la période transitoire prévue dans les dispositions du projet, soit que le titulaire opte pour son intégration immédiate dans la fonction publique, soit qu'il opte pour son recrutement comme contractuel ou auxiliaire.

Aussi, nous pensons que le régime transitoire de dix ans prévu à l'article 3 par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, avec un maximum d'âge de soixante-dix ans, ne peut être prolongé car il aboutirait, suivant l'intérêt du titulaire, à léser celui de son personnel.

Tout à l'heure M. Garet, au nom de la commission des lois, a rappelé les propos tenus par M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale suivant lesquels l'option des employés de greffe n'était pas commandée par celle de leur employeur et qu'ils pouvaient demander leur intégration dans la fonction publique même si leur patron ne la demandait pas. C'est sans doute vrai dans la lettre et dans l'esprit du texte mais, dans la réalité, l'employé de greffe sera alors contraint de rechercher un emploi vacant dans le greffe d'une autre juridiction, de rechercher un logement, ce qui n'irait pas sans de très sérieuses difficultés que beaucoup ne pourraient pas surmonter.

En conséquence, nous estimons nécessaire de maintenir sur ce point le texte voté à l'Assemblée nationale, contrairement aux propositions de notre commission des lois au sein de laquelle, je dois le dire, une large discussion s'est déroulée sur ce point sans que pour autant j'ai bien senti les incidences graves du projet pour les employés de greffe. A la réflexion il est évident qu'en raison de la limite d'âge prévue l'intégration dans la fonction publique se révélerait pratiquement impossible pour beaucoup si l'on prolongeait de cinq années la période transitoire.

Ce libéralisme à l'égard des greffiers en chef irait à l'encontre des intérêts de leurs employés et reporterait à plus tard les effets de cette réforme.

Ma seconde observation a trait aux inquiétudes que celle-ci soulève parmi une catégorie de greffiers déjà fonctionnaires qui travaillent avec les magistrats sous la direction des greffiers en chef. Pour ce qui les concerne, rien ne devrait être modifié dans leur situation étant donné qu'ils sont déjà fonctionnaires de l'Etat ; mais il apparaît que le projet de statut à l'étude tend à opérer la fusion des greffiers et des secrétaires de parquet pour former un corps unique de secrétaires greffiers.

Cette fusion aurait bien entendu pour conséquences de placer ces greffiers sous la dépendance des magistrats du parquet alors qu'ils travaillent aujourd'hui seulement avec les magistrats du siège.

Il y a là une nuance très importante pour les intéressés.

On a objecté que cette fusion avait pour objet d'augmenter les responsabilités des greffiers et de revaloriser leur profession. Ceux-ci sont les premiers à le souhaiter, mais la contrepartie n'est-elle pas aussi de faire disparaître un corps de fonctionnaires jouissant jusqu'à présent d'une certaine indépendance dans leur travail ? Ces greffiers sont inquiets car dans le bouleversement proposé par cette réforme ils n'ont aucune garantie pour l'avenir de conserver leur emploi dans les fonctions qu'ils ont librement choisies et pour l'exercice desquelles ils ont passé un concours bien spécialisé. Il est probable qu'un certain nombre d'entre eux n'auraient pas voulu être secrétaires de parquet et vice-versa s'ils avaient été informés de mutations du genre de celles prévues à l'article 37 du statut en cours d'élaboration. On nous dit que ce statut fera l'objet d'un règlement d'administration publique de style classique s'insérant dans le cadre du statut général des fonctionnaires. Il est possible que, de ce fait, les inquiétudes qu'il suscite parmi ce personnel ne soient pas fondées. Bien. Mais alors ne serait-il pas préférable que ce projet de statut soit élaboré avec la collaboration de tous les intéressés ? Nous pensons qu'il est dans l'intérêt des justiciables, de tous les personnels visés par cette réforme comme dans celui d'une bonne administration de la justice que ladite réforme s'accomplisse dans la clarté. Or, il faut bien le dire, tout est pratiquement renvoyé par ce texte à des décrets d'application.

Tout à l'heure notre collègue M. Le Bellegou a parlé de l'article 3 bis du projet de loi. Moi aussi je reviens sur le sort des employés de greffe. Selon cet article 3 bis, les greffiers titulaires de charge auront vocation à être soit intégrés, soit recrutés à titre d'agents contractuels ou d'auxiliaires relevant du ministère de la justice. L'alinéa suivant précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les mêmes facultés seront ouvertes aux employés des greffes titulaires de charge. Nous aimerions être assurés que le décret prévu n'interprétera pas ce texte dans un sens restrictif pour les employés de greffe en formulant pour ces derniers des conditions différentes de celles envisagées pour les titulaires de greffe. Nous voudrions avoir une réponse nette à cette question.

Enfin je dirai un dernier mot à propos de la crise de recrutement que motive en partie ce projet. Il nous semble évident que celui-ci ne résoudra pas le problème si des traitements décentes et des carrières acceptables ne sont pas offerts aux intéressés. Ce qui est vrai pour les magistrats l'est aussi pour les personnels auxiliaires de la justice, pour ceux qui, avec ce projet de loi, seront demain des fonctionnaires de l'Etat. Nous aimerions sur ce point aussi connaître les sentiments de la Chancellerie, du moins de M. le secrétaire d'Etat qui la représente dans ce débat au Sénat.

Telles sont, mes chers collègues, les brèves observations que je voulais présenter et les questions que je voulais poser, au nom du groupe communiste, dans cette discussion générale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Henri Paumelle. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, si je me permets d'intervenir dans ce débat, c'est que je connais bien la vie des greffiers. Tous sont obligés d'avoir une activité accessoire pour vivre, pour donner l'indispensable à leur famille. D'ailleurs, ils ont toujours été autorisés à exercer ces activités complémentaires. Ce qui était vrai il y a dix ans l'est encore aujourd'hui. C'est pourquoi je suis un peu surpris que, dans la réforme préconisée que nous discutons aujourd'hui, les revendications qu'ils présentent, et qui sont cependant très légitimes, leur soient à présent disputées par le Gouvernement.

Cependant, nous savons tous qu'ils ont été obligés de reprendre tous les greffes qui, d'après la réforme, doivent disparaître. Il leur faut donc les payer. De surcroît, ils se voient obligés de faire appel à des caisses prêteuses, en particulier le Crédit hôtelier, auquel je tiens à rendre hommage en la circonstance, pour payer les charges de reprise les obligeant à des paiements d'intérêts, à du recrutement de personnel qu'il leur a fallu mettre au courant avec une dépense, complémentaire aux charges des emprunts, de plusieurs centaines de francs de salaire à laquelle s'ajoutent les charges sociales.

Le budget de la justice a cependant bénéficié de la suppression du traitement mensuel de 100 francs par greffe supprimé.

Par contre, le personnel syndiqué demande des augmentations suivant la hausse du coût de la vie, mais les émoluments des greffiers sont restés les mêmes qu'en 1958.

La réforme judiciaire a tout bouleversé. Le greffier renseigne les justiciables, perd beaucoup de temps pour former son personnel.

La branche police, de plus en plus chargée, la multiplicité croissante des fiches, extraits, casiers, notes d'audiences, la correspondance occupent les greffiers d'instance ayant réuni plusieurs cantons et les obligent à prendre des employés sans pour cela recevoir aucune indemnité compensatrice.

C'est pourquoi j'estime que le greffier rattachant doit être remboursé de la totalité des études reprises.

Je sais bien que vous allez avoir deux sortes de greffiers : les permanents et les provisoires. Il me paraîtrait équitable, d'abord, que tous ceux qui vont céder leur charge soient exonérés d'impôts sur les plus-values dont ils seront bénéficiaires, en compensation des frais de personnel qu'ils ont été obligés de supporter.

D'autre part, les greffiers provisoires devront recevoir un traitement décent durant une quinzaine d'années, délai nécessaire pour se libérer des dettes qu'ils ont été obligés de contracter et pour pouvoir s'assurer une retraite convenable, fournir le nécessaire à leur famille, instruire les enfants et leur assurer un avenir normal.

J'en termine, car je ne veux pas abuser de votre patience. La justice se doit, en la circonstance, de leur donner à tous, qui ont été ses dévoués et loyaux serviteurs, ce qui leur est nécessaire pour leur permettre de vivre décemment. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au terme de cette discussion et avant d'aborder l'examen des articles de ce projet de loi, je voudrais simplement indiquer aux orateurs qui se sont succédé à la tribune que j'ai bien pris note de leurs déclarations et des questions qu'ils ont posées.

Il serait, à mon avis, de bonne méthode de travail de joindre celles-ci aux articles auxquels elles se rapportent. Par conséquent, au fur et à mesure que se présenteront les articles de ce projet de loi, j'apporterai aux différents orateurs les réponses précises qu'ils attendent à la suite de leurs interrogations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 11 —

MOTION D'ORDRE

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, j'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir interrompre le débat actuellement en cours pour reprendre la discussion, antérieurement commencée, relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, discussion qui est, en effet, en voie de franchir une nouvelle étape devant le Sénat.

Je précise que la demande que je vous présente est faite avec l'accord, à la fois, de mon collègue du Gouvernement et de votre rapporteur.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, messieurs, pour comprendre cette interruption qui peu paraître un peu insolite, il faut savoir que la commission des finances compte demander au Sénat, avec l'accord du Gouvernement, une deuxième délibération sur le texte en instance devant notre Assemblée.

Si cette deuxième délibération est ordonnée, le renvoi en commission des finances aura lieu de droit et le Sénat pourra immédiatement reprendre la discussion du projet portant réforme des greffes, que nous n'aurons donc pas interrompue plus de quelques instants. Encore faut-il que vous puissiez vous prononcer dès maintenant sur la demande qui vous est adressée par la commission des finances.

M. Pierre de La Gontrie. Puis-je poser une question à M. le président de la commission des finances ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Je pense que si la deuxième délibération est ordonnée, il est bien entendu que la discussion en serait reportée demain après-midi, car il ne saurait être question de reprendre le projet financier à trois heures du matin ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Cela dépendra du Gouvernement. Nous verrons avec lui.

M. le président. Monsieur de La Gontrie, veuillez m'excuser, mais nous avons un ordre du jour prioritaire et il n'est pas possible de renvoyer nos travaux sans l'accord du Gouvernement. Or, celui-ci désire que le débat soit poursuivi jusqu'à son terme. Je ne peux même pas consulter le Sénat sur votre proposition. C'est l'article 29 du règlement qui s'y oppose, et vous reconnaîtrez qu'il m'appartient de faire appliquer ce règlement.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Permettez-moi, monsieur le président, de faire connaître l'opinion de mon groupe et mon opinion personnelle. Il est inconcevable que, sur une affaire aussi importante que celle de la T. V. A. et de la taxe locale, nous délibérions à trois ou quatre heures du matin, car nous ne savons pas combien de temps durera la réunion de la commission des finances.

Je crois qu'il serait raisonnable que nous reprenions ce débat demain, à quinze heures, puisque aucune séance n'est prévue. En effet, il n'y a pas le feu à la maison et je crois qu'il vaudrait mieux que de très nombreux sénateurs assistent au débat.

Sinon, je crains que le Gouvernement n'ait une surprise !

M. le président. Pour ma part, je ne puis que répéter que l'ordre du jour prioritaire ne permet pas de faire droit à cette proposition.

M. Pierre de La Gontrie. Mais si le Gouvernement est d'accord ! (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*)

M. le président. Le Gouvernement n'étant précisément pas d'accord, il ne m'est pas possible de mettre aux voix cette proposition.

M. Pierre de La Gontrie. Si nous ne pouvons pas discuter sérieusement, vous verrez ce qui se passera tout à l'heure !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. le secrétaire d'Etat tendant à interrompre le débat sur la réforme des greffes pour reprendre la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

(*Cette proposition est adoptée.*)

— 12 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons donc l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 12 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n° 170 présenté par le Gouvernement, sur l'article 37 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale et sur l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte des votes émis par le Sénat, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, la demande que nous présentons d'une deuxième délibération sur ce projet est justifiée par le fait que nous sommes appelés à voter sur l'ensemble et que les demandes de deuxième délibération doivent réglementairement être introduites avant le vote sur l'ensemble.

Nous proposons actuellement au Sénat de se prononcer sur cette demande d'une deuxième délibération sur le texte portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, ce qui entraînera le renvoi devant la commission des finances pour l'étude d'un nouveau texte éventuel que nous présenterons au Sénat après le débat concernant les greffes.

Nous ne devrions donc interrompre la séance que pendant quelques instants et ne pas perdre beaucoup de temps, contrairement à ce qui craint M. de La Gontrie.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a indiqué tout à l'heure qu'il serait favorable à une deuxième délibération et qu'il était prêt à renoncer à sa demande de vote « bloqué » sous la condition d'être certain que le texte issu de cette deuxième délibération serait effectivement voté.

Le Gouvernement a, par ailleurs, indiqué qu'il demandait que cette deuxième délibération fût circonscrite aux articles qui menaçaient de rompre le plus gravement l'équilibre du projet, c'est-à-dire les articles 3, 8, 12, 13, 14 et 37.

Votre commission des finances a défini ses intentions sous un aspect qui répond parfaitement aux propositions gouvernementales. Le Gouvernement y souscrit donc et souhaite que les propositions de votre rapporteur général et du président de la commission des finances soient adoptées par le Sénat.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement retire sa demande de vote unique ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Dans la mesure...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je crois qu'à l'heure actuelle règne une certaine confusion dans les esprits.

Il n'est pas question pour le Gouvernement de retirer sa demande de vote unique. Il s'agit simplement, comme l'a indiqué M. le président de la commission des finances, de faire appel à l'article 43 de notre règlement qui indique que, avant le vote sur l'ensemble, une deuxième délibération peut être demandée par la commission des finances et que, si cette proposition a l'assentiment du Gouvernement, elle est soumise au vote de l'assemblée.

Par conséquent, ce sur quoi doit se prononcer le Sénat à l'heure actuelle, sans que le Gouvernement modifie en quoi que ce soit la position qu'il a prise au cours de la dernière séance de jeudi, c'est la demande de deuxième délibération, telle que M. le président de la commission des finances l'a formulée.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il qu'il soit procédé à une deuxième délibération ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le rapporteur général si la deuxième délibération doit être demandée lorsque l'ensemble des articles a été voté ou si elle peut l'être à n'importe quel moment.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je voudrais répondre à mon ami M. Courrière que notre règlement est très clair à cet égard. Il stipule, en son article 43, paragraphe 4, que, « avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une deuxième délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement ».

Sommes-nous arrivés au moment qui précède le vote sur l'ensemble d'un texte ? Certainement oui, puisque le Gouvernement, jeudi dernier, a demandé au Sénat de bien vouloir se prononcer par un vote unique sur tel et tel article et sur l'ensemble du projet de loi.

Dans ces conditions, il est évident que c'est bien à ce moment précis du débat que nous devons introduire la demande de deuxième délibération.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Si le Gouvernement a demandé au Sénat de voter sur tel et tel article et sur l'ensemble du projet de loi par un vote unique, cela signifie que les articles en question n'avaient pas été votés lors de notre dernière séance. Il faut donc, si je comprends bien, que le Sénat se prononce d'abord sur les deux articles qui n'ont pas été adoptés jeudi dernier, après quoi la commission des finances pourra demander une deuxième délibération.

M. le président. Monsieur Courrière, si l'on se réfère à l'alinéa 4 de l'article 43 de notre règlement, on peut admettre que le Gouvernement, ayant abandonné les deux articles en question, les reprend sous forme de nouvelles propositions dans la deuxième délibération ; c'est son droit, puisque l'alinéa 6 dispose : « Dans sa deuxième délibération le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission ». (*Mouvements divers.*)

Puisqu'il semble y avoir désaccord quant à l'interprétation à donner au règlement, le mieux est que je consulte l'assemblée sur ce point. (*Interruptions à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Non ! Non !

M. le président. Je mets aux voix l'interprétation donnée par la commission des finances du paragraphe 4 de l'article 43. (*Cette interprétation est acceptée par le Sénat.*)

M. Antoine Courrière. Qu'est-ce qui est décidé ?

M. le président. Je vais consulter le Sénat, conformément à l'article 43, sur la demande de deuxième délibération présentée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Je crois qu'il est indispensable de suspendre la séance... (*Mouvements divers.*)

M. le président. La proposition de M. de La Gontrie est parfaitement recevable. Laissez-le parler, nous gagnerons du temps.

M. Pierre de La Gontrie. En fonction de la situation exposée par le Gouvernement et de celle de la commission, les groupes ont peut-être besoin de se réunir ; le mien, en tout cas, en a besoin. Je souhaite donc une suspension de séance qu'il est d'ailleurs de tradition de ne pas refuser.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je voudrais faire à mon excellent collègue et ami M. de La Gontrie une proposition de conciliation. Nous allons être amenés à réunir nos groupes pour leur faire un exposé de la situation. J'ai entendu dire que le débat sur la réforme des greffes allait être interrompu à l'issue de la discussion générale. C'est fait !

Monsieur le président de la commission des finances, si la délibération de votre commission peut être rapide, la délibération des groupes peut demander un peu plus de temps. Je me permets de dire qu'il ne paraîtrait pas raisonnable de reprendre en séance de nuit le débat sur la réforme des greffes. Il serait donc sage de le renvoyer à une séance suivante.

A la suite de la décision que le Sénat vient de prendre, il serait possible, toujours pour répondre au désir de M. le président de La Gontrie, que M. le président de la commission des finances réunisse sa commission et que les présidents de groupe réunissent leurs groupes et puissent disposer d'une heure pour délibérer, étant convenu que sans aucun autre délai, le Sénat reprendrait le débat sur la T. V. A.

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 29 du règlement, le retrait de l'ordre du jour du texte sur la réforme des greffes dépend uniquement du Gouvernement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas de retirer de l'ordre du jour prioritaire le projet de loi sur la réforme des greffes. Il demande, en conséquence, que le débat soit poursuivi.

M. Pierre de La Gontrie. Alors, tout de suite !

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je me permets d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat ; j'ai fait un appel à la conciliation en proposant au Sénat un ordre du jour bouleversé, mais raisonnable. Il semble qu'une priorité de premier ordre soit demandée par le Gouvernement pour le texte sur la T. V. A. Le Sénat en est d'accord. Je demande simplement qu'on ne complique pas l'ordre du jour par une priorité de deuxième zone.

M. le président. Le Gouvernement, maître de l'ordre du jour prioritaire, s'oppose au retrait du projet de loi portant réforme des greffes.

M. de La Gontrie, au nom du groupe de la gauche démocratique, a demandé une suspension de séance d'un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 27 octobre, à zéro heure cinq minutes, est reprise à zéro heure quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

REFORME DES GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PENALES

Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement avait compté utiliser le temps de la nouvelle délibération de la commission des finances pour faire avancer la discussion ce soir, poursuivre en particulier le vote du projet de loi portant réforme des greffes. Mais il n'était pas dans son intention de faire continuer outre mesure, à une heure aussi avancée de la nuit, les travaux de la Haute Assemblée.

Puisqu'il apparaît que la discussion du projet de loi sur la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires pourrait se poursuivre rapidement, le Gouvernement est disposé à retirer de l'ordre du jour de ce soir le projet de loi sur la réforme des greffes. Il demandera l'inscription à une prochaine séance.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois pouvoir vous dire que le Sénat vous en remercie.

— 14 —

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Je vais appeler le Sénat à statuer sur la demande de deuxième délibération présentée par la commission des finances, avec l'accord du Gouvernement, en application de l'article 43 du règlement.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public, l'une présentée par le groupe socialiste, l'autre par le groupe de l'Union pour la nouvelle République.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour expliquer son vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, une seconde délibération du texte qui nous est présenté est demandée par la commission des finances et acceptée par le Gouvernement. Je dois indiquer, d'ailleurs, que l'interprétation du règlement qui a été faite tout à l'heure m'a un peu surpris, mais passons!

Cette deuxième délibération est demandée après une audition du Gouvernement devant la commission des finances et il faut que chacun, ici, sache exactement ce que signifie et ce que représente le vote qu'il va émettre. Accepter la deuxième délibération, c'est incontestablement renoncer de la manière la plus nette, la plus catégorique à tous les avantages que le Sénat a obtenus au cours des débats en faveur des agriculteurs, des commerçants, des artisans et aussi de tous les consommateurs. Il faut que chacun prenne ses responsabilités. Un choix était offert au Sénat, celui de défendre diverses catégories sociales de la Nation, les plus humbles d'ailleurs pour notre part et nous l'avons fait. On préfère maintenant, à la demande du Gouvernement, revenir sur ce qui a été décidé et je ne veux en prendre pour preuve que l'énumération faite dans un texte qui a été remis ce matin aux membres de la commission des finances.

Que veut le Gouvernement? Il veut, à la faveur d'une deuxième délibération, faire abandonner par le Sénat le texte

des articles 3, 8, 13 et 14. A quoi se rapportent ces textes? L'article 3 institue la taxe sur la valeur ajoutée fictive pour les produits agricoles; l'article 8 intéresse les mareyeurs, les véhicules d'occasion, le pain et le lait, les amendements calcaires, les œuvres d'art originales; l'article 13 concerne les artisans, les livres, les engrais. Quant à l'article 14, il vise les locations de véhicules de transport, les prestations de services et les artisans.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que l'on vous demande d'abandonner alors que vous l'aviez voté — généralement d'ailleurs avec l'accord du Gouvernement — au cours de nos débats.

Il vous faudra dire si vous allez laisser à leur sort les artisans et les commerçants dans un moment où se soulève dans le pays une vague qui ressemble étrangement à celle que nous avons connue à l'époque du poujadisme. Il vous faudra dire si vous préférez que les vieilles, les vieux, les enfants paient le pain et le lait plus cher. Il vous faudra dire si vous préférez que les agriculteurs paient leurs engrais plus cher. Tout cela, c'est ce que l'on vous demande de faire au moment où vous allez voter la deuxième délibération.

Avant de voter, réfléchissez-y. Quant au groupe socialiste, il votera contre. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

M. Jacques Richard. En votant contre l'ensemble, monsieur Courrière, vous faites tomber les avantages acquis par le Sénat!

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer très simplement, sans rouvrir le débat au fond, quelle est la situation: ou bien la deuxième délibération est demandée, ou bien elle ne l'est pas et nous nous retrouvons alors devant la situation antérieure, c'est-à-dire un vote « bloqué » sur l'ensemble du texte qui ferait simplement perdre au Sénat tous les avantages qu'il a acquis au cours de la discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?..

Je consulte le Sénat sur la demande de deuxième délibération.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1):

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129

Pour l'adoption	177
Contre	80

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la demande de deuxième délibération est acceptée.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes qui me permettra de présenter à nos collègues les résultats des délibérations de la commission des finances et je prie les membres de celle-ci de bien vouloir se réunir immédiatement.

M. le président. Vous venez d'entendre la proposition de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition?..

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure cinq minutes, est reprise à une heure vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances s'est réunie pour procéder à l'examen du texte que le Sénat a décidé de lui renvoyer pour une deuxième délibération. A l'issue de ses travaux, qui ont été très rapides, je dois vous déclarer en son nom que la commission des finances a estimé que le texte que vous aviez voté en

première lecture satisfaisait pleinement aux désirs de l'assemblée et était conforme aux propositions qu'elles vous avait faites. Dans ces conditions, elle ne vous fait aucune proposition nouvelle de modification au texte que vous avez déjà voté.

M. le président. J'ai été saisi par le Gouvernement de nouvelles propositions concernant les articles 3, 8, 12, 13, 14 et 37 du projet de loi. Conformément à l'article 43, paragraphe 6, du règlement, c'est seulement sur ces propositions que le Sénat va être appelé à statuer.

[Article 3.]

M. le président. Sur l'article 3 la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 3. — 1. Les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.

« 2. Cette taxe s'applique, quels que soient :

« — d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

« — d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention, et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci. »

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je désirerais un peu de clarté. Nous allons voter sur l'article 3. On va l'adopter ou on va le repousser, mais si l'on vote l'article 3 dans le texte de la commission des finances, quel est le taux de la T. V. A. que l'on adopte ?

M. le président. Il ne s'agit pas du texte de la commission des finances, mais de celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et que le Gouvernement a repris sous forme de nouvelle proposition.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je voudrais avoir une explication. Si nous repoussons le texte de l'Assemblée nationale, que se passe-t-il ? N'y a-t-il plus d'article ? Ou est-ce l'article voté par le Sénat en première lecture qui est maintenu ?

M. le président. Dans cette hypothèse, il n'y a plus d'article 3 ; inversement, si le texte proposé par le Gouvernement est adopté par le Sénat, il deviendra le texte définitif de l'article 3.

Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 2) :

Nombre des votants.....	229
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115

Pour l'adoption.....	5
Contre	224

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 8.]

M. le président. Sur l'article 8, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande que le Sénat rétablisse l'article 8 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n° 110 du Gouvernement et par l'amendement n° 151 de MM. de Wazières et Noury.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8, modifié par les amendements n° 110 et 151 :

« Art. 8. — 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles ;

« 2° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale sur les activités financières ;

« 3° Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances maritimes, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtage fixés par des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux ;

« 5° Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération ;

« 6° a) Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens est établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après accord avec les professions intéressées. »

« b) Jusqu'au 31 décembre 1967, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles d'occasion ;

« 7° Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;

« 8° Les opérations réalisées par les représentants de commerce ;

« 9° Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ;

« 10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu de la législation applicable à la date de promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2 du présent article.

« 2. Les exonérations prévues aux articles ci-après du code général des impôts sont abrogées :

« — article 271, 1°, 2°, 3°, 12°, 14°, 15°, 20°, 21° a, 24° a, 25° a, 28°, 33°, 34° (premier alinéa), 35°, 38°, 40°, 42°, 45°, 46°, 47°, 48° et 56° ;

« — article 279, alinéas 3°, 4°, 5° et 6°.

« 3. Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 n'est pas adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Sur l'article 12, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande que cet article, qui est fonction des votes qui seront émis ultérieurement par le Sénat, soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

[Article 13.]

M. le président. Sur l'article 13, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de rétablir l'article 13 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n° 83 de MM. Lalloy et Raybaud.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 modifié par l'amendement n° 83 :

« Art. 13. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne :

a) Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ;

a bis) Les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau ;

b) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants :

- eau ;
 - pain de consommation courante, tel qu'il est défini par décret et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain ;
 - lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages ;
 - huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;
 - pâtes alimentaires et semoules de blé dur ;
 - sucre ;
 - vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres ;
 - chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao ;
 - confitures, purées, gelées et marmelades ; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiserie ;
 - produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;
 - amendements calcaires ;
 - produits simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour ;
 - viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la promulgation de la présente loi en vertu de l'article 256-II-d du code général des impôts ;
 - filets de poisson frais. »
- Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 13.
- (L'article 13 n'est pas adopté.)

[Article 14.]

M. le président. Sur l'article 14 la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de rétablir l'article 14 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par les amendements n° 130 de MM. Monichon, Edgar Faure, Audy, Brun, Piales, Minvielle, Pauzet, Bouneau et Portmann, n° 56 rectifié de M. Pellenc au nom de la commission des finances et n° 112 du Gouvernement.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 modifié par les amendements n° 130, 56 rectifié et 112 :

« Art. 14. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

« — gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie destinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles ;

« — charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauffage, bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières ;

« — toutes les autres catégories de bois qui acquittent la T. V. A. au taux de 10 p. 100 ;

« — les produits bruts de la résine (essence de térébenthine, brais et colophanes) ;

« — produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

« — alcool à brûler ;

« — savon de ménage ;

« — livres ;

« — glace hydrique ;

« — engrais ;

« — soufre, sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, utilisés en agriculture ;

« — grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre ;

« — produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'agriculture ;

« — produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 p. 100, à l'exception des boissons.

« Toutefois, sont soumis au taux de 12 p. 100 :

« — les jus de fruits et de légumes ;

« — les jus de raisins légèrement fermentés ;

« — les cidres, poirés et hydromels ;

« — les vins et les apéritifs à base de vin.

« 2. Le taux de 12 p. 100 est également applicable :

« a) Aux transports de voyageurs ;

« b) Aux prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret ;

« c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses, lorsque ces achats font l'objet d'un paiement par chèque ;

« d) Aux ventes à consommer sur place ;

« e) Aux fournitures de logement en meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« f) Aux travaux immobiliers concourant :

« — à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics ;

« — à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation, ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation.

g) Aux mutations, apports en société et livraisons visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« Les réfections prévues au IV dudit article sont supprimées, à l'exception de la réfaction de 80 p. 100 qui est ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de la présente loi. Elle ne s'appliquera plus dans les cas où elle était ramenée à 40 p. 100. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 n'est pas adopté.)

[Articles 12 et 37.]

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7° alinéa, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 12, assorti d'un amendement du Gouvernement, sur l'article 37 du projet de loi dans la rédaction présentée par le Gouvernement en nouvelle délibération et sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tous autres amendements.

M. le président. Je donne lecture des articles 12 et 37 dans la rédaction qui doit être mise aux voix :

« Art. 12. — 1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 17 p. 100.

« 2. Il pourra éventuellement être abaissé avant le 31 décembre 1968, et ultérieurement à tout moment, par un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions. »

« Art. 37. — Les délais prévus aux articles 15, 16, 22, 2° alinéa, et 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 sont majorés d'un an. »

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7° alinéa, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles 12 et 37 dont je viens de donner lecture et sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tous autres amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Avant de mettre aux voix les articles 12 et 37 et l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chochoy pour explication de vote.

M. Bernard Chochoy. Mesdames, messieurs, de très nombreuses observations et suggestions ont été faites par notre assemblée tout au long de la discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et sur lequel nous serons amenés à nous prononcer dans quelques minutes.

Quelques-unes ont été accueillies par le Gouvernement ; pour quelques autres, il s'en est remis à la sagesse du Sénat. La plupart de celles qui ont été acceptées l'ont été malgré son opposition et le plus grand nombre s'est vu opposer l'article 40.

Tel qu'il sort de nos débats, le projet du Gouvernement peut paraître avoir été amélioré sur le plan humain. Nous sommes

moins sûrs qu'il ait acquis de plus grandes qualités sur le plan de la logique et de la technique.

Quoi qu'il en soit, en conclusion de nos débats, il faut en revenir au fond même de la question : nous continuons à ne pas comprendre à quel impératif si pressant peut obéir le Gouvernement ni dans quelle logique de politique entre son projet.

Notre ami, M. Tron, dans la discussion générale a montré qu'il nous paraissait prématuré et a regretté le refus du Gouvernement d'un véritable dialogue avec le Parlement.

Ce texte méritait un examen plus ample et nous aurions voulu, comme l'a justement marqué notre ami M. Verdeille, pouvoir nous persuader que la réforme qui nous est proposée aura l'avantage de mieux adapter, dans l'avenir, les ressources aux besoins de nos communes.

Au cours de la discussion, nous avons souligné que l'essentiel des réformes proposées par le texte avait l'étrange et curieuse particularité de n'être souhaité ou demandé par personne.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Les défenseurs du projet, par les arguments qu'ils nous ont fait valoir en sa faveur, ont créé chez nous le sentiment qu'ils manquaient souvent de conviction.

S'agit-il de l'argument européen ? Comme par dérision, au même moment, le ministre des affaires étrangères s'évertue, dans un discours à l'Assemblée nationale, de nous persuader que sa politique n'a pour but que de mettre l'Europe en pièces. Même s'il n'y parvient pas, qui nous fera croire que les pays du Marché commun s'aligneront sur une fiscalité de taux si divers et si élevés ? Qui nous prouve qu'ils n'auraient pas tout aussi bien accepté de maintenir eux aussi une taxe locale ?

S'agit-il de la technique ? On nous fait valoir les avantages de l'impôt unique. Or, nous avons fait l'expérience en matière d'impôts directs. L'impôt unique est bien plus compliqué que l'impôt multiple et, de plus, parce qu'il conduit à des taux excessifs, il entraîne d'interminables disputes sur l'assiette. C'est d'ailleurs ce qu'ont démontré nos débats. Si nous avons eu à soulever tant de cas particuliers c'est que, avec les taux qu'on envisage, chaque changement entraîne des distorsions économiques et sociales profondes. En définitive, si l'on va au fond des choses, la plupart de nos observations ont eu pour objet d'éviter de trop gros déplacements de charges.

Nous sommes ainsi amenés à nous demander qui peut avoir intérêt à la réforme. Les agriculteurs ? Vous connaissez notre position ; je n'y insiste pas.

Les consommateurs ? Ils verraient demain les prix augmenter d'une manière certaine si l'on devait taxer le lait et le pain. C'est une initiative, a souligné notre ami M. Tron, devant laquelle jusqu'ici tous les gouvernements sans exception avaient reculé. Les réactions des artisans nous ont montré combien ceux-ci redoutaient les conséquences des dispositions de ce texte pour celles qui les concernent.

Les salariés ? Ils sont assurés dans le système de voir consolider le maintien à 5 p. 100 sur les traitements bruts et ils n'auront jamais en ristourne que les 5 p. 100 du traitement imposable, ce qui revient à leur soustraire au passage — et cette fois d'une manière définitive — près de 1,50 p. 100 de leur rémunération.

Les communes ? Nous avons essayé de prouver combien la recette qui leur est dévolue reste fragile : jamais on n'aurait touché aux taxes sur le chiffre d'affaires. Elles avaient de ce côté une assurance totale et il est bien plus probable qu'on sera amené, un jour ou l'autre, à modifier la taxe dite des salaires. Disons que nos communes échangent une certitude contre une hypothèse.

Quant à la répartition à laquelle nous assisterons, nos débats en ont mis en évidence toute la difficulté.

M. Yvon Coudé du Foresto. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Et qu'est-ce que cet impôt sur les ménages dont on veut faire le critère définitif ? Sous cette appellation moderne, nous reconnaissons une vieille guenille, la plus usée et la plus vieille contribution : la cote mobilière ! Est-ce ainsi qu'on va moderniser les finances locales ?

Parlons enfin des commerçants. Dans ce domaine — pourquoi le taire ? — nous passons sur le plan de la politique. Les commerçants, c'est bien d'eux qu'il s'est agi au départ. On a laissé entendre que les deux tiers d'entre eux seraient enfin déchargés de ce rôle de collecteurs d'impôts qui leur pèse tant et des obligations qu'ils trouvent accablantes. On a également dit qu'ainsi se trouverait prévenu, écarté, désamorcé tout retour offensif du poujadisme.

Ironie du sort ! Si c'est ce but qui est visé, on a bien mal choisi la hausse de tir. C'est justement des commerçants, sans doute mieux informés que leurs prétendus protecteurs, que viennent les oppositions les plus fermes. Et, comme par hasard,

c'est le moment où reparait sur la scène politique M. Poujade, qui tente de se tailler un rôle dans l'élection présidentielle. Voudrait-on l'y aider qu'on ne s'y prendrait pas autrement !

Alors, mes chers collègues, nous posons la question : où est la démagogie ? Dans l'action du Sénat, dont l'effort essentiel a été dirigé en vue d'éviter de trop grands bouleversements, ou dans un projet dont l'inspiration première reste obscure et qui semble se faire une règle unique des seules considérations fiscales ?

Il y a également une certaine démagogie de la technique, car enfin il s'agit de savoir si l'impôt est fait pour la commodité de l'administration et pour la beauté des textes ou pour être supportable par le contribuable.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Au terme de ce débat, nous restons sur notre faim.

Le président Roubert déclarait jeudi dernier, à la fin de la discussion : « Vous voudriez, en nous imposant un vote bloqué, nous obliger à porter à 19,50 p. 100 le taux normal de la taxe afin que l'on dise de nous dans le pays : « Voyez ce que fait le Sénat après toutes ses promesses. » « Nous ne tomberons pas dans ce piège », ajoutait-il.

Que le Gouvernement prenne ses responsabilités. En ce qui nous concerne nous acceptons de prendre les nôtres. L'utilité de la réforme ne nous paraît pas démontrée. Son opportunité est des plus contestables et sa fiscalité des plus incertaines.

Dans ces conditions, ce qui l'emporte tout naturellement, pour nous socialistes, c'est l'intérêt de ceux dont nous sommes les mandataires les plus autorisés : les maires des petites et grandes villes qui, dans leur grande majorité, sont hostiles au projet. Vous ne serez pas surpris, dès lors, que le groupe socialiste se refuse à le voter. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Mes chers collègues, je tâcherai d'être bref dans mon propos pour expliquer le vote que nous allons émettre.

Au cours de la discussion générale, mes camarades et amis Vallin et Bardol ont analysé le projet et ils ont indiqué les diverses raisons de notre hostilité.

Au cours de la discussion, bien des amendements ont été déposés et discutés. Le fait qu'il y en ait eu 170 pour l'ensemble de ce projet est la preuve certaine qu'il était loin de correspondre à ce que la Haute assemblée attendait, de même que, en particulier, les représentants des collectivités et les défenseurs des catégories les plus modestes.

La malfaisance de ce projet a été évoquée. Je rappellerai seulement de façon succincte qu'il devrait avoir une incidence certaine sur l'augmentation du coût de la vie tant il est vrai qu'il augmente les taxes affectant les denrées consommées par l'ensemble des masses laborieuses. C'est donc l'aggravation d'une fiscalité indirecte qui est déjà extrêmement lourde.

D'autre part, le projet a été conçu — l'aveu en figure dans l'exposé des motifs, le rapporteur à l'Assemblée nationale l'a confirmé — sous prétexte qu'il faut maintenant aider les nouveaux modes de commerce et inciter à la productivité. On entend par là qu'il faut faire disparaître le petit commerce et l'artisanat en favorisant la prolifération des sociétés à succursales multiples.

L'émotion qui s'est emparée des diverses couches sociales menacées n'a pas échappé à nos collègues, d'autant plus que nous avons été submergés, à juste titre, de lettres émanant de différents syndicats, que ce soit de l'hôtellerie, des artisans, du commerce de détail ou même des petites et moyennes entreprises, qui ont manifesté beaucoup d'émotion en présence de ce projet.

Pour une autre raison encore, nous voterons contre ce projet de loi. Il s'agit de la partie du texte qui a trait à la suppression de la taxe locale.

Ce n'est pas que nous soyons favorables à cette taxe locale en tant que telle puisqu'il s'agit d'un impôt indirect, mais elle avait l'avantage d'être un impôt perçu au profit des collectivités alors que l'Etat s'appropriera le produit de l'impôt sur les salaires pour en effectuer ensuite la répartition. Or à cet effet, on a adopté un critère que ne peuvent accepter les maires et les représentants des collectivités en général, celui de l'impôt sur les ménages.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une part plus importante du produit de la taxe sur les salaires, nous serons dans l'obligation, dans nos communes, d'imposer davantage les ménages, et de ce fait, d'imposer davantage les plus déshérités tant il est vrai que l'impôt sur les ménages recouvre différentes taxes qui,

aujourd'hui, ne pèsent peut-être pas trop lourdement sur les vieux travailleurs aux ressources modestes, mais il en ira tout autrement demain.

L'impôt sur les ménages ne comporte pas seulement les taxes d'enlèvement des ordures ménagères ou de déversement à l'égout, mais aussi la contribution mobilière.

On constatait d'ailleurs une contradiction dans le texte, puisqu'il ne faisait pas intervenir dans l'impôt sur les ménages le foncier non bâti. Or l'impôt sur les ménages est fonction de l'augmentation des centimes additionnels et, par conséquent, du foncier non bâti, des impôts mobiliers et même des patentes. En augmentant l'impôt sur les ménages, nous touchons également le petit commerce.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas émettre un vote favorable.

Notre vote aura une autre signification visant la procédure employée dans ce débat. On prétend ouvrir le dialogue, donner aux assemblées la possibilité de discuter, d'amender des textes; puis après trois jours d'études, de discussions, d'amendements, à la dernière minute, on nous dit : « C'est à prendre ou à laisser ».

Cela nous rappelle une conférence de presse récente. A la suite d'une question qui lui était posée, le Chef de l'Etat répondit, en ce qui concerne le pouvoir personnel: j'ai reçu le Premier ministre tant de fois, les représentants du Conseil économique, le président de l'Assemblée nationale, celui-ci ou celui-là, tant de fois. J'établis un parallèle: on nous a écoutés, on nous a demandé notre avis, et lorsqu'il s'est agi de concrétiser cet avis, on nous a dit: vous avez parlé, mais c'est le texte de l'Assemblée nationale qu'il faut voter.

Ce n'est pas là la démocratie que nous entendons défendre. Aussi notre vote aura ce soir le sens d'une condamnation de ce procédé qui ne permet pas aux assemblées de délibérer d'une manière démocratique. En réalité, l'exécutif l'emporte sur le législatif. C'est l'exécutif qui dicte sa conduite au législatif et non le législatif qui trace une ligne politique. Nous voterons donc contre ce projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je voudrais expliquer en quelques mots le vote du groupe des républicains populaires et du centre démocratique.

Ce groupe, dans sa très grande majorité, votera l'ensemble du texte qui nous est proposé, amputé des quatre articles sur lesquels nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement et sur lesquels nous souhaitons qu'au cours des navettes on revienne à certains des amendements que nous avons adoptés ici. Notre vote ne préjuge en rien des décisions que nous prendrons au moment où il s'agira d'aborder le sujet au fond. Il s'agit d'un vote tactique, d'un vote qui permettra d'ouvrir le dialogue avec l'Assemblée nationale. Si celle-ci nous suit sur un certain nombre des vœux que nous avons émis et que nous avons concrétisés par nos votes, il est possible, il est vraisemblable que nous reviserons notre position en votant le projet. Si au contraire nous nous heurtons à nouveau à la procédure du vote bloqué ou à une mauvaise volonté, à laquelle nous ne voulons pas croire pour l'instant, de nos partenaires de l'Assemblée nationale, nous reviserons notre position dans un sens opposé.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais vous indiquer ce soir. Notre vote n'est pas autre chose qu'un vote tactique qui ne préjuge en rien de notre décision sur le fond.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la ligne de la déclaration que vient de faire M. Coudé du Foresto, je voudrais indiquer qu'un certain nombre de mes collègues seraient disposés à voter ce texte, malgré les nombreuses critiques qu'ils lui font, pour permettre une évolution normale des travaux parlementaires, c'est-à-dire établir une coopération entre les deux assemblées avec l'accord du Gouvernement. Mais cela suppose que le texte actuellement débattu, et qui sera éventuellement voté, ne soit pas soumis immédiatement à une commission mixte paritaire, procédure trop souvent employée et qui ne permet pas à l'Assemblée nationale de connaître les intentions du Sénat.

Par conséquent, nous serions heureux de savoir, premièrement, si le texte, au cas où il serait voté par le Sénat, serait soumis à un nouvel examen de l'Assemblée nationale; deuxièmement, si, pour un certain nombre de points qui intéressent très vivement les représentants et les défenseurs des collectivités locales que nous sommes, le Gouvernement laissera l'Assemblée nationale libre de son vote.

J'énumère ces points: l'indexation totale du minimum garanti sur la progression de la taxe sur les salaires, l'augmentation du

pourcentage du fonds d'action sociale et la possibilité de révision du texte en fonction des résultats constatés dans son application à la fin du V^e Plan.

Telles sont les précisions que ces collègues et moi-même souhaiterions recevoir de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Au terme de ce débat, je voudrais ramener les choses une dernière fois à leur aspect essentiel. Nous sommes en face d'un texte important, nécessaire et difficile. Il met en cause plus du tiers des recettes de l'Etat et consacre l'extension d'un impôt moderne et neutre. Il annonce la réforme de nos circuits de distribution. Il prépare à une intégration plus avancée des économies européennes.

Pour toutes ces raisons, il s'attaque à de multiples difficultés financières, techniques et psychologiques. Voilà pourquoi le Gouvernement a souhaité que le texte soit voté au cours de la présente session, afin que toute l'année prochaine puisse être consacrée à la préparation des textes réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Sénat vient, au cours de ce très long débat, de se livrer à un examen approfondi dont le bilan montre d'ailleurs qu'il a été très positif. Contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure, je tiens à préciser que le Sénat, au cours de ce débat, a voté douze amendements d'origine gouvernementale, vingt-trois amendements d'origine sénatoriale avec l'accord du Gouvernement; huit amendements ont été acceptés dans le seul dessein d'ouvrir une discussion; quinze autres apportent des aménagements portant sur des dispositions essentielles; cinq amendements ont été retirés après les explications du Gouvernement; enfin, compte tenu des amendements qui ne sont pas venus en discussion, trente-huit ont été déclarés irrecevables, le Gouvernement ayant invoqué l'article 40 de la Constitution.

Ce travail arrive à son terme. Des aménagements financiers étaient nécessaires afin de donner plus de poids aux amendements adoptés par le Sénat. En acceptant la deuxième délibération des articles litigieux, le Gouvernement a voulu montrer son souci d'un dialogue efficace et de faire de ce texte une œuvre commune aux Assemblées et au Gouvernement.

Le Gouvernement, comme vous, continue à penser que ce texte est perfectible. En vous demandant de le voter dans son état encore incomplet, avec des dispositions que certains sénateurs peuvent regretter et d'autres auxquelles le Gouvernement ne se rallie pas non plus et qui concernent tant les articles fiscaux que ceux qui intéressent les collectivités locales, le Gouvernement estime que chacun doit faire confiance à la suite du dialogue; il s'agit d'une première lecture et il y en aura bien d'autres.

Il est clair que, pour que le débat se poursuive entre le Gouvernement et les Assemblées, il faut d'abord qu'il y ait un texte. Le Gouvernement vous demande ce texte afin qu'un travail utile puisse être poursuivi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 3) :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	241
Majorité absolue des suffrages exprimés..	122
Pour l'adoption.....	126
Contre	115

Le Sénat a adopté.

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 25, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 16 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante adressée par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« En application de l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 28 octobre, après la discussion du projet de loi ratifiant l'accord d'extradition conclu entre la France et l'Iran, la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. »

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, l'ordre du jour de la séance du jeudi 28 octobre est complété conformément à la demande du Gouvernement.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 28 octobre, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale [n° 7 et 20 (1965-1966)]. — M. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation].

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition signée le 24 juin 1964 entre la France et l'Iran [n° 8 et 19 (1965-1966)]. — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales [n° 307 (1964-1965) et 23 (1965-1966)]. — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 24 (1965-1966), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Marcel Martin, rapporteur].

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification : 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 [n° 9 et 16 (1965-1966)]. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires [n° 10 et 17 (1965-1966)]. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire [n° 25 (1965-1966)]. — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés [n° 147, 199, 212, 296 (1964-1965) et 21 (1965-1966)]. — M. Lucien de Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à étendre aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques [n° 219 (1964-1965)]. — M. Alfred Isautier, rapporteur de la commission des affaires culturelles].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 octobre 1965.

Page 1123, 1^{re} colonne, 13^e et 14^e lignes en remontant :

Au lieu de : « Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, réduit au paragraphe II, auquel s'oppose le Gouvernement. ».

Lire : « Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, réduit au paragraphe 2, auquel s'oppose le Gouvernement. »

Organisme extraparlamentaire.

Dans sa séance du mardi 26 octobre 1965, le Sénat a nommé M. Bernard Chochoy membre de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 OCTOBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5452. — 26 octobre 1965. — M. Jean-Marie Louvel demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir : 1° s'il est permis d'escompter un aboutissement rapide des travaux de la commission créée depuis plusieurs années pour l'étude des modifications à apporter au décret du 21 mai 1955 fixant par département la répartition des contingents d'aide sociale; 2° dans l'affirmative, la date approximative à laquelle il pense pouvoir tirer la conclusion de ces travaux par la publication d'un nouveau décret modifiant le décret précité; 3° les mesures d'amélioration indispensables qu'il compte apporter à la situation actuelle qui lèse gravement et injustement les intérêts de certains départements et notamment ceux du Calvados, en dépit de la mesure provisoire prise depuis quelques années, mais qui ne corrige, en tout état de cause, que très partiellement et très insuffisamment la situation ci-dessus signalée.

5453. — 26 octobre 1965. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de la justice qu'il arrive fréquemment, et dans le monde rural en particulier, que dans des actes de donation ou de vente d'immeubles, les donateurs ou vendeurs, mariés en communauté de biens, se réservent soit l'usufruit, soit des droits d'usage et d'habitation à leur profit ou au profit du survivant. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent, lors de la publicité foncière de ces actes dans les départements du Rhin et de la Moselle, que ces droits réservés ne soient inscrits au livre foncier, d'une part, au nom des donateurs ou vendeurs en communauté de biens et du survivant, comme cela se pratique couramment pour d'autres droits et servitudes : propriété, privilège du vendeur, hypothèque, etc. Il lui signale que l'article 41 de la loi du 1^{er} juin 1924 ayant mis en vigueur la législation civile française dans lesdits départements, dispose que l'inscription d'un droit comporte présomption de l'exis-

tence de ces droits, en la personne du titulaire et que l'article 32 du décret du 18 novembre 1924 sur la tenue des livres fonciers va jusqu'à prescrire même qu'en cas d'inscription d'un droit au profit de plusieurs personnes en commun, l'inscription doit être effectuée de telle manière que les parts des ayants droit soient exprimées par fraction ou que la nature juridique de la communauté ou de l'indivision soit spécifiée sans que cet article ne fasse une différenciation par rapport au droit d'usufruit, au droit d'usage ou au droit d'habitation.

5454. — 26 octobre 1965. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre du travail que les services de la sécurité sociale exigent des postulants à une retraite des certificats de travail attestant un emploi de vingt-cinq années, faute de quoi les vieux travailleurs se voient attribuer seulement à l'âge prescrit l'allocation spéciale; que bon nombre des intéressés, parmi les plus âgés, ont omis, avant la première guerre mondiale et entre les deux guerres, de solliciter les certificats appropriés de leurs employeurs; qu'il leur est difficile de faire la preuve de leurs annuités, destinée à matérialiser leurs droits à pension; que dans certains cas, les services de la sécurité sociale ne compteraient pas comme services à prendre en compte les années de mobilisation de 1914 à 1918, ni celles de 1940-1945; que si cette assertion est exacte, elle aboutirait à pénaliser injustement ceux que le sort a conduits à la défense du pays, alors que les particuliers jouissant d'une affectation spéciale et d'une existence à peu près à l'abri de tous risques, tant sur le plan matériel que sur le plan corporel, auraient, eux, droit à pension portant sur ces mêmes périodes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître un texte qui valide, sans équivoque possible, au bénéfice des intéressés, les droits à retraite pour tout le temps passé sous les drapeaux au cours des deux dernières guerres.

5455. — 26 octobre 1965. — M. André Plait demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une commune, exerçant la profession de fabricant de matériaux de construction peut, sans encourir une sanction administrative, vendre le produit de sa fabrication à des entrepreneurs effectuant des travaux pour le compte de sa commune.

5456. — 26 octobre 1965. — M. Edouard Soldani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'élevage ovin en France et lui signale notamment : la chute continue depuis le début de l'année des cours à la production de la viande de mouton; que le prix des agnelles a baissé de façon catastrophique, de 30 à 40 francs par rapport à celui de 1964; que la laine a subi une baisse de 25 à 30 p. 100 par rapport à 1964; que les baisses successives enregistrées à la production n'ont aucune répercussion au stade de la consommation, bien au contraire; l'augmentation constante du prix de revient du kilo de viande ovine; le trafic anormal permettant à la viande de mouton en provenance de pays tiers d'arriver par le canal de nos partenaires du Marché commun sur le marché français, sans contrôle de tonnage; que ces importations, sans limitation de quantité et de prix, lèsent gravement les éleveurs français dans la commercialisation et la vente de leurs produits à « un prix rentable »; que tous ces faits engendrent chez les éleveurs une inquiétude compréhensible quant à leur avenir; et, en fonction de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient envisagés : 1° un rajustement du prix du mouton en fonction du coût de production; 2° une révision des modalités d'importation, étudiée en fonction de l'écoulement prioritaire des produits français; 3° la création d'un plan d'action économique et technique assurant le maintien et l'expansion de l'élevage du mouton dans notre pays et notamment dans la région du Sud-Est.

5457. — 26 octobre 1965. — M. Lucien Gautier demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui préciser si des dérogations aux dispositions de sa circulaire du 29 août 1962, relative aux frais de téléphone des agents départementaux et communaux, n'ont pas été accordées en faveur de certains hauts fonctionnaires des services centraux ou départementaux, lorsque l'intérêt du service le justifiait. Il lui demande également de lui faire connaître s'il envisage d'atténuer la rigueur de sa circulaire susvisée en faveur de certaines catégories de fonctionnaires communaux, quelle que soit la valeur de leur indice de rémunération. Il semble, en effet, anormal de dire que le fait, pour une commune, d'imposer — dans l'intérêt du service et de la sécurité publique — une installation téléphonique au domicile de certains fonctionnaires assurant des responsabilités permanentes (secrétaire général, directeur des services techniques, capitaine des pompiers) constitue une « rémunération » au sens donné par l'article 514 du code communal, surtout si ces fonctionnaires remboursent le prix de leurs communications personnelles.

5458. — 26 octobre 1965. — M. Léon Messaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la perception de la taxe à l'habitat est, d'une manière générale, régie par les dispositions législatives ou réglementaires concernant les loyers d'habitation ou à usage professionnel. Eu égard à la complexité

des textes édictés en cette matière, et le plus souvent ignorés tant par les propriétaires que par les locataires, il demande (exception faite des cas visés à l'article 1630, 2°, 3°, 5° du C. G. I.) de lui confirmer dans les hypothèses ci-après citées, si la taxe de 5 p. 100 au profit du fonds national de l'habitat est ou non exigible :

- I. — Communes exclues du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 par des décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi (décret n° 69-99 du 27 janvier 1962 ; décret n° 62-841 du 19 juillet 1962 ; décret n° 62-951 du 8 août 1962).
- II. — Toutes communes sans distinction.
Locaux pour lesquels le bailleur a passé des baux d'au moins six ans (art. 3 *ter* de la loi du 1^{er} septembre 1948).
- III. — Communes de moins de 4.000 habitants (à l'exclusion des communes distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants et des communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement) :
- 1° Immeubles ne comportant que des locaux loués après le 1^{er} janvier 1959 à des locataires entrés dans les lieux autrement que par voie d'échange (art. 3 *bis* de la loi du 1^{er} septembre 1948) ;
- 2° Immeubles comportant des locaux loués, à la fois, avant et après le 1^{er} janvier 1959.
- IV. — Communes de plus de 4.000 habitants, communes distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants et communes accusant une augmentation de la population d'au moins 5 p. 100, mais moins de 10.000 habitants :
- 1° Immeubles ne comportant que des locaux loués autrement que par voie d'échange après le 1^{er} janvier 1959 (art. 3 *bis* de la loi du 1^{er} septembre 1948) ;
- 2° Immeubles comportant des locaux loués, à la fois, avant et après le 1^{er} janvier 1959 :
- a) Locaux loués après le 1^{er} janvier 1959 ;
- b) Locaux loués avant le 1^{er} janvier 1959.
- V. — Communes de plus de 10.000 habitants.
- VI. — Toutes communes sans distinction.
Locaux créés ou aménagés avec le cours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours.

Prélèvement non exigible depuis le 1^{er} janvier 1963 (art. 47-1 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, loi de finances pour 1963).

Prélèvement non exigible à compter de la date d'effet de la location.

Prélèvement non exigible depuis le 1^{er} janvier 1963 (art. 47-11 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1630-6°, 2° alinéa du C. G. I.).

Prélèvement non exigible depuis le 1^{er} juillet 1965 (application du décret n° 65-483 du 26 juin 1965 qui a modifié l'article 26 de la loi du 1^{er} septembre 1948).

Prélèvement non exigible depuis le 1^{er} janvier 1963 (art. 1630, 6°, 2° alinéa du C. G. I.).

Prélèvement exigible jusqu'au 31 décembre 1965 (art. 47-11 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; art. 1630, 6°, 1^{er} alinéa du C. G. I.).
Prélèvement exigible sans limitation de durée.

Prélèvement exigible sans limitation de durée.

Prélèvement exigible pendant vingt ans à compter de la date de la décision notifiant l'octroi de la subvention (art. 1630, 4° du C. G. I.) sauf possibilité de rachat (décret n° 65-719 du 24 août 1965).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5178 Marie-Hélène Cardot.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 5288 Georges Marie-Anne.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André ; 4550 Octave Bajoux ; 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Bregègère ; 5335 Georges Rougeron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos.

ARMEES

N° 5309 Georges Rougeron ; 5328 André Méric.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3973 Louis Namy ; 4890 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

N° 5305 Jean Noury.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 2888 Georges Cogniot ; 3613 Octave Bajoux ; 3808 Edouard Soldani ; 4145 Roger du Halgouët ; 4218 Emile Hugues ; 4386 Modeste Legouez ; 4522 Jacques Henriot ; 4551 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5033 Gaston Pams ; 5069 Ludovic Tron ; 5103 Robert Liot ; 5166 Julien Brunhes ; 5183 Alain Poher ; 5184 Alain Poher ; 5201 Joseph Yvon ; 5221 Abel Sempé ; 5262 Alain Poher ; 5266 Marcel Molle ; 5267 Marcel Molle ; 5341 Marie-Hélène Cardot.

JUSTICE

N° 5315 Roger Carcassonne ; 5332 Georges Rougeron.

TRAVAIL

N° 5116 Georges Rougeron ; 5245 Jean Deguise.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5336 Guy Petit.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

5338. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur le fait qu'antérieurement au 1^{er} juillet 1962 des expropriations prononcées en Algérie au profit de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) ont rendu cet établissement débiteur d'indemnités de dépossession qui, pour certaines d'entre elles, n'ont pas encore fait l'objet, à ce jour, d'un règlement en faveur des ayants droit. Une telle constatation ne manque pas d'être surprenante, car, si à la suite de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, la C. A. P. E. R. a été nationalisée et absorbée par l'Office de la réforme agraire algérienne, cette circonstance aurait dû, semble-t-il, demeurer néanmoins sans incidence sur l'apurement de la situation comptable qui vient d'être évoquée, eu égard aux termes de la déclaration de principe relatives à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie. En vertu de l'article 18 de ladite déclaration, l'Algérie devait, en effet, assumer les obligations et bénéficier des droits contractés en son nom ou en celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes. Compte tenu de la conjoncture existante il lui demande de lui faire connaître : 1^o les motifs qui se sont opposés à l'application de la clause précitée aux obligations que constituent pour l'Etat algérien les dettes contractées par l'ex-C. A. P. E. R. ; 2^o les dispositions législatives ou réglementaires que son Département compte promouvoir pour que les titulaires des créances sur l'ex-C. A. P. E. R. obtiennent une prompte et équitable liquidation de leurs droits, le problème en cause ne paraissant pas pouvoir trouver, en tout état de cause, une solution dans le cadre de l'article 4 *in fine* de la loi n^o 61-1439 du 26 décembre 1961, dont le champ d'application est limité aux cas de spoliation et de perte définitivement établies de biens demeurés vacants dans des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. (Question du 17 août 1965.)

Réponse. — Le problème de l'indemnisation des terres expropriées au bénéfice de la C. A. P. E. R. ou d'autres organismes publics algériens avant le 1^{er} juillet 1962 retient l'attention toute particulière du Gouvernement. Deux cas sont à considérer : si les sommes dues aux expropriés n'ont pas fait l'objet d'une consignation, c'est à l'Office national de la réforme agraire, organisme algérien qui a succédé à la C. A. P. E. R., qu'incombe le paiement des indemnités d'expropriation. En effet, aux termes de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian, l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou en celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes avant l'indépendance. Si, par contre, les opérations d'expropriation ont été suivies d'une consignation auprès d'un comptable public français, une procédure permettant de déconsigner aussi rapidement que possible les sommes en cause est actuellement étudiée par les départements ministériels intéressés.

AFFAIRES ETRANGERES

5357. — M. Gabriel Montpied appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels de nationalité française des anciens corps des agents spéciaux de l'identité judiciaire de Tunisie. En dépit de l'accord intervenu entre la France et la Tunisie à leur sujet en ce qui concerne le règlement des rappels de traitements qui leur sont dus, la Trésorerie générale de France en Tunisie a refusé d'apposer le « Vu, bon à payer » sur les mandats de paiement sous prétexte qu'elle n'avait pas reçu les instructions nécessaires, ce qui a pour effet de priver les intéressés de rappels de traitements mandatés depuis 1957. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 2 septembre 1965 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — En vertu de l'arrêté tunisien du 9 novembre 1956 portant statut du corps des inspecteurs de l'identité judiciaire de la police tunisienne, le ministre de l'intérieur du Gouvernement tunisien a procédé à l'intégration des agents spéciaux archivistes et de l'identité judiciaire dans le corps des inspecteurs de l'identité judiciaire. Cependant que cet arrêté prévoyait la seule intégration des agents de « nationalité tunisienne », le Gouvernement tunisien, à la suite de nombreuses démarches, a accepté de régulariser la situation des fonctionnaires français sur le plan administratif, se

refusant toutefois à prendre en charge les rappels de traitement dus aux intéressés pour une période au cours de laquelle ils étaient en fonction auprès de l'administration tunisienne. Les instructions en vigueur ne permettant pas de régler le montant de ces rappels au titre de la « caution » qui était uniquement destinée à assurer le parallélisme entre les rémunérations tunisiennes et les traitements métropolitains, ce problème fait actuellement l'objet d'une étude entre les différents ministères intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5369. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des organes de presse se sont faits l'écho de mesures qui seraient envisagées sous prétexte d'économie, et qui ne tendraient à rien d'autre qu'à mettre en cause le droit au quart de place des invalides de guerre sur les réseaux de la S. N. C. F. Il lui demande : s'il est exact que des dispositions tendant à supprimer ou à réduire ce droit ont été envisagées ; s'il ne pense pas que des économies pourraient être réalisées dans d'autres conditions qu'au détriment des victimes de la guerre ; quelles mesures il compte prendre pour que pareille atteinte aux droits des victimes de la guerre ne puisse se produire. (Question du 7 septembre 1965.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre oppose le démenti le plus formel aux rumeurs dont l'honorable parlementaire se fait l'écho.

EDUCATION NATIONALE

5342. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un élève de l'école publique âgé de onze ans et demi qui, à la rentrée d'octobre 1964, a subi un test défavorable et qui pendant l'année scolaire 1964-1965 a obtenu les notes suivantes :

Premier trimestre :	Orthographe	9,10 sur 10.
	Grammaire	7,50 sur 10.
	Calcul	6,33 sur 10.
Deuxième trimestre :	Orthographe	8,25 sur 10.
	Grammaire	8,40 sur 10.
	Calcul	5 sur 10.
Troisième trimestre :	Orthographe	9,40 sur 10.
	Grammaire	8,25 sur 10.
	Calcul	8,50 sur 10.

La moyenne générale pour le troisième trimestre a été de 14,13 sur 20 et l'appréciation de l'instituteur ainsi libellé : « Elève consciencieux qui rattrape peu à peu le temps perdu par une grave maladie », et lui demande, si du fait de ce test d'orientation, une mesure peut être prise, à l'encontre de cet élève, en vue de son admission en sixième classique. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les admissions en sixième sont prononcées par des commissions départementales qui, après étude du dossier scolaire des élèves, peuvent, soit accorder l'admission sans examen, soit soumettre les candidats à un examen d'entrée. Le résultat d'un test ne saurait constituer qu'un élément indicatif parmi tous ceux qui figurent au dossier scolaire. Le cas particulier pourrait être étudié par les services si l'honorable parlementaire désire le leur soumettre avec les indications nécessaires permettant l'examen du dossier de l'intéressé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4999. — M. Raymond Boïn demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe sur les prestations de services est due par les communes et les syndicats de communes, sur les redevances versées par E. D. F. en tant que concessionnaire obligatoire des réseaux édifiés dans le cadre de l'électrification rurale. Si aucun texte ne prévoit une exonération de cette taxe pour les communes et syndicats de communes, il semble qu'il s'agisse d'un simple oubli, car l'on conçoit mal que l'Etat subventionne l'électrification rurale et qu'il perçoive par ailleurs du chef de l'exploitation de ces réseaux, des taxes importantes. Au surplus, la perception de ces taxes, qui jusqu'à présent ne semble être effectuée en France que par de rares recettes, si elle devait se généraliser aurait immanquablement pour effet une augmentation sérieuse du prix du courant électrique dans les communes rurales, ce qui ne paraît pas souhaitable. (Question du 23 février 1965.)

Réponse. — La concession de l'ensemble des immeubles, des canalisations, des ouvrages, du matériel et des divers appareils de réseau nécessaires à la distribution de l'énergie électrique dans une aire géographique déterminée constitue, en principe, une opération de caractère commercial soumise à la taxe sur les prestations de services ou, par option, à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, cette question fait l'objet d'un examen particulier dont les résultats seront, le moment venu, directement portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

5165. — M. Philippe d'Argenlieu attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait suivant : l'Union des syndicats d'initiative de la vallée du Loir a obtenu des ministères intéressés l'autorisation de jalonner l'itinéraire routier de Chartres à Angers par la vallée du Loir de panneaux touristiques de signalisation. Elle a aussi trouvé une firme qui accepte de financer cette opération, à condition de mettre très discrètement son nom de donateur sur ces panneaux. Or, cette firme a dû renoncer à son projet car on lui a indiqué, au ministère des finances, qu'en exécution des dispositions de la loi de finances pour 1965 ces panneaux touristiques étaient assimilés à des panneaux publicitaires et, à ce titre, soumis à un droit de timbre de 1.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période triennale. Toutefois, sont exonérés du droit de timbre les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel, exclusif de toute publicité commerciale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible de considérer la signalisation en question assortie simplement du nom du donateur, sans aucune publicité commerciale particulière, comme susceptible d'être exonérée du droit de timbre en raison de son incontestable intérêt touristique. (*Question du 18 mai 1965.*)

Réponse. — Dès lors qu'elles mentionneraient le nom de l'entreprise qui financerait leur installation, les affiches visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourraient être considérées comme exclusives de toute publicité commerciale. Par suite, elles ne seraient pas susceptibles de bénéficier de l'exonération de droit de timbre édictée par l'article 13-II de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 en faveur des affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel.

5317. — M. Etienne Dailly ne peut s'empêcher de faire part à M. le ministre des finances et des affaires économiques de son étonnement devant la réponse, publiée au *Journal officiel* (Débats, Sénat) du 23 avril 1965, à sa question n° 4807 concernant la répression des abus de droit dans le domaine du contentieux fiscal. La réponse dont il s'agit souligne, en effet, que l'extension à l'ensemble des matières imposables de la compétence du comité consultatif visé par l'article 244 du code général des impôts, est intervenue, dans le cadre de la loi du 27 décembre 1963, sur les instigations du Parlement et alors même que le Gouvernement envisageait la suppression pure et simple de ladite commission dont les interventions, selon les services des finances, ne sauraient de la sorte être maintenant réduites dans leur portée. Il le rend attentif au fait que la question écrite du 1^{er} février dernier ne tendait à suggérer ni une modification des attributions de la commission précitée, ni sa transformation en un organisme paritaire, ainsi que pourraient le laisser supposer les termes de la réponse du 23 avril 1965. Cette question se fondait exclusivement sur l'excessive rigueur du régime instauré par la loi du 27 décembre 1963 qui, dès lors que le comité a été consulté par l'administration et a émis un avis défavorable aux contribuables, impose à ces derniers l'obligation formelle d'apporter devant le juge de l'impôt la preuve — qui incombait antérieurement à l'administration — de la nature juridique des contrats ou conventions en litige. L'argumentation que développe la réponse susévoquée ne réfutant en aucune manière l'appréciation ainsi portée sur le rigorisme du système en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en cas d'échec devant le comité consultatif, les contribuables soient tenus, à l'instar de ce que prévoit la procédure applicable devant les commissions départementales des impôts, d'apporter aux tribunaux non plus la preuve de la nature juridique des contrats ou conventions incriminés, mais seulement tous les éléments de nature à permettre d'apprécier le bien-fondé de leur position. (*Question du 31 juillet 1965.*)

Réponse. — Il résulte effectivement des dispositions de l'article 41-2 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, que, lorsqu'ils entendent contester une imposition établie conformément à l'avis émis par le comité consultatif pour la répression des abus du droit, les contribuables doivent apporter devant le juge de l'impôt la preuve du caractère réel des contrats ou conventions litigieux. Mais à cet égard et dans les mêmes conditions que pour les impositions établies après avis de la commission départementale des

impôts, les intéressés ont la faculté de faire état de tous les éléments, comptables et autres, qu'ils estiment de nature à justifier le bien-fondé de leur position. C'est aux juridictions saisies qu'il appartient d'apprécier souverainement si les éléments ainsi fournis doivent, ou non, être considérés comme constituant la preuve recherchée. Il n'apparaît pas, dès lors, que le régime prévu par l'article 41 susvisé de la loi du 27 décembre 1963 soit empreint de l'excessive rigueur que redoutait l'honorable parlementaire.

5334. — M. Guy Petit rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 12 de la loi de finances 1965 stipule qu'à dater du 1^{er} janvier 1965, les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus provenant d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs. Cette disposition légale lèse tous les contribuables visés ci-dessus qui ont fait des investissements importants dans des domaines agricoles et dont les déficits ne devaient disparaître qu'avec un temps assez long. Il est bien spécifié dans l'article 12 que les déficits à venir viendront en déduction des bénéfices agricoles de même nature pour les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. Cela vise, évidemment, l'avenir à partir du 1^{er} janvier 1965. Or, il se trouve que des déficits agricoles cumulés ont atteint des chiffres importants au 31 décembre 1964 et l'économie générale des exploitations pouvait laisser espérer que ces déficits seraient résorbés dans les années futures. Il lui demande si l'administration admet l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 d'une annuité d'amortissement du déficit constaté au 31 décembre 1964, déficit qui a trait à des faits antérieurs à la promulgation de la loi de finances pour 1965. (*Question du 11 août 1965.*)

Réponse. — L'interdiction d'imputation sur le revenu global des déficits agricoles subis par les agriculteurs dont les revenus d'autres sources excèdent 40.000 francs s'appliquera pour la première fois, ainsi que le précise l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, pour l'imposition en 1966 des revenus de 1965. Dès lors, les intéressés ont pu valablement imputer sur leur revenu global les déficits de cette nature qu'ils ont subis jusqu'au 31 décembre 1964 et, en cas d'insuffisance dudit revenu, ils pourront, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, reporter l'excédent sur le revenu global des années suivantes dans les mêmes conditions que précédemment.

INDUSTRIE

5415. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître la répartition du personnel ouvrier par catégorie professionnelle occupé dans les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (*Question du 7 octobre 1965.*)

Réponse. — La répartition des effectifs ouvriers, par catégorie professionnelle du fond et du jour, dans les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais, au 31 décembre 1964 est donnée dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES	FOND	JOUR et dépendances légalés.	USINES ANNEXES
I.....	1.383	79	1
II.....	12.680	2.114	127
III.....	5.420	3.870	793
IV.....	22.986	5.315	1.101
V.....	21.252	6.372	1.375
VI.....	3.466	5.134	709
VII.....	»	1.214	119
Ensemble.....	67.187	24.098	4.225

INTERIEUR

5384. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation délicate des O. P. A. C. et gardiens de la paix contractuels de l'ancienne Sûreté nationale en Algérie. S'agissant des O. P. A. C., anciennement I. S. N. et des gardiens de

la paix contractuels (tous ces agents sont du cadre C) les conditions de titularisation de ces personnels ont été citées clairement dans l'article 10 du décret du 27 octobre 1959. Alors que ces agents ont une ancienneté supérieure à celle des trois ans exigée, il est incompréhensible de vouloir leur appliquer la stricte exécution du décret n° 64-373 du 25 avril 1964, lorsque les commissaires de police contractuels titularisables dans des conditions plus rigoureuses ont été intégrés sans aucun concours, ni ancienneté voulue, bien que plusieurs d'entre eux n'avaient pas les conditions de diplôme requises pour se présenter au concours normal dans ce corps. Au sein même de son ministère plusieurs catégories d'agents contractuels ont été intégrés (décret n° 62-717 du 30 juin 1962, décret n° 62-701 du 23 juin 1962, décret n° 63-1173 du 21 novembre 1963, etc.) et il est à se demander les raisons pour lesquelles obligation est faite aux intéressés d'affronter les concours normaux. Pourtant, l'un d'eux, recruté en application du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, en qualité d'O. P. A. C. sans remplir les conditions de diplômes requises pour être nommé I. S. N. C. (B. E. ou seconde incluse des lycées et collèges) a été titularisé O. P. A. et bénéficie d'une affectation dans les services au S. R. P. J. de Paris. Cet agent de statut français a été recruté comme non musulman. C'est là un précédent très important. D'autre part, par correspondance n° 2107 SNA/PER/3 du 4 février 1961, M. le délégué général en Algérie proposait un projet de décret tendant à titulariser dans leurs fonctions les agents contractuels de la S. N. A. Ce projet de décret avait reçu un accord de principe de la direction de la fonction publique, afin de régulariser la situation administrative de ces personnels par une rapide stabilité d'emploi. Dans de nombreux cas, des contractuels ont été titularisés, reclassés ou intégrés : commissaires, G. M. S., agents chiffreurs, contractuels du S. T. I., contractuels du service du matériel et des C. A. T. I., contrôleurs contractuels et autres catégories d'agents. Il y a eu également le précédent des inspecteurs de police de la sûreté nationale tunisienne et chérienne recrutés dans des conditions de diplômes dérisoires et titularisés par « dahir », puis réintégrés comme titulaires en métropole. Le décret n° 63-1370 du 16 novembre 1963 institue un comité interministériel permanent sur les problèmes concernant les rapatriés. Il serait souhaitable que cette formation intervienne et étudie le cas exceptionnels et très particulier de ces agents. Des agents temporaires licenciés du ministère de la construction ont été intégrés dans le corps des O. P. A. et des postes leur ont été réservés en cette qualité (*Journal officiel* n° 127 du 3 juin 1965, page 4566) et en raison du nombre important des recrutements qui s'opèrent actuellement à la sûreté nationale, le bon droit français ne doit pas permettre de refuser plus longtemps les avantages accordés à d'autres contractuels s'agissant d'une même catégorie d'agents qui avaient, tous au départ, la même vocation à la titularisation. Il lui demande : les conditions nouvelles qui sont susceptibles d'être étudiées très prochainement permettant de rétablir ces agents dans les droits acquis (conditions art. 10 du décret du 27 octobre 1959) le décret n° 64-373 ne pouvant être appliqué aux contractuels ayant opté pour ses articles 15 et 21 après que soient reconnus leurs possibilités d'intégration devant la Haute Assemblée ; s'il n'est pas possible dans un proche avenir d'envisager un pourcentage de réservations de postes d'O. P. A. et de G. D. P. en tenant compte des recrutements actuels (950 O. P. A. ; 1.750 gardiens et 1.500 C. R. S. environ nommés G. D. P. pour la seule année 1965) par une intégration directe conforme aux droits acquis pour ceux relevant du décret du 27 octobre 1959 et ceux qui y sont rattachés par l'option prévue au décret n° 60-1048. (*Question du 17 septembre 1965.*)

Réponse. — Aucune disposition particulière n'ayant pu être prise en faveur des officiers de police adjoints et des gardiens de la paix contractuels quand ils servaient en Algérie, le ministre de l'intérieur n'a pu, par la suite, faire autrement que d'appliquer les mesures d'ordre général adoptées pour l'ensemble des agents contractuels après leur retour en France. Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964, notamment, pris dans le cadre de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, a eu pour effet de prolonger, alors qu'elles étaient frappées de caducité, les possibilités de titularisation inscrites dans le décret du 27 octobre 1959 en vertu duquel avaient été recrutés (ou pour lequel ils avaient opté) les agents contractuels d'Algérie à qui s'intéresse l'honorable parlementaire. Ce texte qui permet aux agents en cause de se présenter, sans qu'aucune durée de service ne puisse leur être opposée, aux concours normalement ouverts pour l'accès aux emplois des cadres métropolitains, classés dans la catégorie d'emplois qu'ils occupaient en Algérie, la limite d'âge pour la participation à ces épreuves étant uniformément reculée de trois ans, a été appliqué par le ministre de l'intérieur, comme il le devait. Un nombre relativement important d'anciens contractuels d'Algérie a d'ailleurs subi avec succès les épreuves de plusieurs concours. Le ministre de l'intérieur a aussi appliqué, dans les mêmes conditions, d'autres textes à caractère législatif ou réglementaire tendant au reclassement d'autres catégories de contractuels.

TRAVAIL

5326. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'en vertu du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 (*Journal officiel* du 2 septembre 1950) les employeurs pour le compte desquels des travailleurs affiliés à un régime spécial de sécurité sociale du chef de leur activité principale exercent — à titre accessoire — une activité salariée relevant du régime général de la sécurité sociale, sont redevables envers ce dernier régime de l'intégralité des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail. Il lui signale que les prescriptions réglementaires ci-dessus rappelées font supporter aux établissements de formation professionnelle auxquels des professeurs de l'enseignement public apportent, à temps partiel, leur collaboration, des charges particulièrement lourdes et apparemment injustifiées. Les établissements dont il s'agit ne disposent, en effet, que de ressources réduites puisque constituées principalement par la taxe d'apprentissage et, le cas échéant, par une participation supplémentaire des professions. C'est dire que l'obligation qui est faite à ces institutions de cotiser au régime général de la sécurité sociale pour le personnel enseignant qu'ils rétribuent accessoirement ne manque pas d'obérer leur budget de fonctionnement et d'en rendre extrêmement malaisé l'équilibre car le calcul des cotisations exigées en la circonstance s'effectue sans qu'il soit tenu compte, pour l'application des dispositions relatives au salaire limite, des traitements que perçoivent au titre de leur activité principale les professeurs intéressés. Ce mode de décompte s'avère d'autant plus rigoureux que, dans l'hypothèse où les activités principales relèvent l'une et l'autre du régime général de la sécurité sociale, les cotisations sont alors calculées en fonction d'un plafond fractionné proportionnellement à l'importance des rémunérations afférentes à chacune des activités prises en considération. Outre les constatations qui précèdent, il est à noter que si le régime général encaisse les cotisations patronales versées par les établissements de formation professionnelle bénéficiaires du concours accessoire des personnels enseignants, il n'assume cependant, en contre-partie, le service d'aucune prestation d'assurances sociales ou d'allocations familiales, ces charges continuant à être supportées, en totalité, par le régime spécial dont sont tributaires les professeurs en raison de leur activité principale. Cette situation présente des anomalies tellement flagrantes que des atténuations lui ont été apportées, d'une part, par la circulaire du ministre du budget du 3 mars 1950 qui a dispensé de toute institution de l'Etat utilisant de manière occasionnelle, un fonctionnaire, de l'obligation et, d'autre part, par la jurisprudence qui admet que l'employeur secondaire n'ait pas à verser des cotisations pour les professeurs de l'enseignement public dont l'activité occasionnelle constitue un prolongement de l'activité principale. Compte tenu de la tendance ainsi marquée et de l'intérêt qui s'attache à ce que les difficultés financières rencontrées par les établissements spécialisés ne soient pas accrues et ne viennent pas entraver le développement de la formation professionnelle qui constitue l'une des options du V° plan, il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier le décret susvisé du 17 août 1950 pour que, désormais, les salaires versés par les établissements de formation professionnelle aux professeurs qu'ils emploient à temps partiel ne soient plus soumis à cotisation patronale dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, dès lors que les personnels enseignants considérés sont régulièrement affiliés, du chef de leur activité principale, au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ou à un quelconque régime spécial d'assurances sociales. (*Question du 9 août 1965.*)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail. Une modification des dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 est actuellement à l'étude, qui devrait permettre, sinon la suppression de toute cotisation à la charge de tous les établissements de formation professionnelle qui emploient à temps partiel des fonctionnaires de l'enseignement public, du moins une atténuation de cette charge.

5368. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre du travail que les Etablissements France-Chips, à Marquillies, viennent, sous prétexte de réorganisation, d'envoyer des lettres de licenciement à 45 travailleurs ; ces licenciements doivent intervenir à la fin de septembre. Aucune mesure n'est prise, jusqu'à présent, pour assurer le reclassement du personnel et, par ailleurs, des faits prouvent que le nombre de licenciés sera plus important que le nombre actuellement annoncé. En conséquence, compte tenu du sous-emploi qui sévit dans cette région et des difficultés de reclassement, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer le maintien des travailleurs dans leur entreprise. (*Question du 6 septembre 1965.*)

Réponse. — La fusion des Etablissements France Chips, à Marquillies, avec une entreprise de produits alimentaires, a entraîné,

dans le cadre de diverses mesures de réorganisation, une dispersion des fabrications sur l'ensemble du territoire. La demande d'autorisation des licenciements rendus nécessaires par cette décision a été adressée aux services de main-d'œuvre qui, compte tenu des pouvoirs qui leur sont dévolus par l'ordonnance du 24 mai 1945, n'ont pu la refuser. Ils ont estimé, en effet, que le licenciement ne devait pas entraîner de graves perturbations sur le marché local de l'emploi, car il existe, dans le secteur de la Bassée, des besoins en main-d'œuvre — notamment dans les industries alimentaires, mécaniques et de la confection — susceptibles de permettre le reclassement du personnel licencié le 1^{er} octobre 1965. A la date du 5 octobre, aucun des salariés licenciés ne s'était fait inscrire comme demandeur d'emploi. En revanche, 23 travailleurs ayant trouvé un nouvel emploi par leurs propres moyens, avaient quitté l'entreprise France-Chips avant expiration du délai de préavis.

durée dans l'année qui a précédé son congé, sans que l'allocation de cette indemnité puisse entraîner une réduction des commissions auxquelles il a droit, dans les conditions prévues à son contrat, en raison de son activité antérieure à son départ en congé. Compte tenu des modifications intervenues, depuis la publication de ce texte, dans la législation des congés annuels, l'article 6 précité paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir être interprété en ce sens que le représentant doit percevoir, au titre de l'indemnité de congé annuel un seizième de la rémunération totale qu'il a acquise entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours, sans que puissent être déduites de cette indemnité les commissions dites « sur le direct » et « sur l'indirect » (si le contrat prévoit un tel avantage) échéant au cours de la période de congé, et sans que l'on puisse considérer qu'il y a compensation entre ladite indemnité et lesdites commissions dans quelque mesure que ce soit.

5371. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une anomalie dont sont victimes certaines catégories d'anciens combattants. Nombreux sont ces derniers qui connurent pendant plusieurs années les combats et la captivité. La plupart d'entre eux n'étaient ni gradés, ni fonctionnaires, et n'ont de ce fait bénéficié d'aucun avantage pécuniaire. Or, ces années passées sous les drapeaux ou en captivité ne sont pas comptées par les caisses de retraites lorsqu'il s'agit des appelés des classes 1935 et 1936 mobilisés dès la fin de leurs études et à qui il est répondu qu'ils ne cotisaient pas auparavant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice. (Question du 8 septembre 1965, transmise pour attribution par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à M. le ministre du travail.)

5410. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail qu'en ce qui concerne le personnel des hôtels, cafés, restaurant, établissements assimilés et le personnel des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de travail ou des usages, sont nourris gratuitement, l'évaluation de la nourriture (deux repas par jour) n'entre en compte pour la détermination du salaire que pour la moitié de son montant. Il lui demande si, dans cette hypothèse, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales doivent être calculées sur le montant du salaire brut, y compris l'évaluation de la nourriture, ou s'il y a lieu d'ajouter en sus de ces deux chiffres la deuxième moitié de cette évaluation pour obtenir la base de calcul dans la limite du plafond actuel. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — Aux termes mêmes de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale sont assimilés à des trimestres d'assurance valables pour l'ouverture du droit et le calcul des pensions de vieillesse, les trimestres postérieurs au 1^{er} septembre 1939 pendant lesquels les assurés ont été mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, etc. Cette assimilation ne concerne donc que les mobilisés qui étaient affiliés aux assurances sociales à l'époque où est survenu l'événement de guerre qui a provoqué une interruption de versements. Les anciens combattants qui n'ont pas été assujettis aux assurances sociales avant leur mobilisation ou qui n'ont pas exercé à cette époque une activité salariée susceptible de donner lieu à un rachat de cotisations d'assurances vieillesse et qui, par hypothèse, n'ont pas interrompu leurs versements aux assurances sociales, ne peuvent donc bénéficier des dispositions de l'article L. 357 précité.

Réponse. — Le décret du 17 avril 1951 a rendu applicable au personnel des hôtels, cafés, restaurants le décret du 24 mars 1951 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Cette extension a eu pour conséquence d'étendre à ce personnel les règles applicables à l'ensemble des salariés pour la détermination de la valeur représentative des avantages en nature en matière de sécurité sociale. A cet égard, il a été précisé, dans une circulaire n° 104/SS du 9 juin 1951 que les modalités particulières de calcul des avantages en nature, fixées tant par le décret du 17 avril 1951 que par la circulaire Tr 12 du 15 mai 1951, ne visaient que la situation du personnel habituellement nourri et logé au seul regard du S. M. I. G. et qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte pour l'application de la législation de sécurité sociale. L'arrêté du 30 septembre 1953 et les arrêtés ultérieurs, qui ont fixé les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, et dont le dernier date du 28 décembre 1964 (*Journal officiel* du 31 décembre 1964), ont, d'ailleurs, précisé que la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations comprend les sommes en espèces versées par l'employeur, les avantages en nature évalués forfaitairement par arrêté ministériel et les pourboires (art. 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 1964). Cette évaluation forfaitaire a effectivement été fixée par l'arrêté du 28 décembre 1962 (*Journal officiel* du 30 décembre). L'article 2 de ce texte dispose que, pour les travailleurs salariés et assimilés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie, la valeur de la nourriture est déterminée conformément aux stipulations de la convention collective ou de l'accord applicable à l'activité professionnelle considérée. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée forfaitairement, par journée, à deux fois le S. M. I. G. dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois le S. M. I. G. Il y a, toutefois, lieu d'indiquer que, dans le cas de cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel, notamment pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, rémunérés à l'aide de pourboires, ainsi que pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, il n'y a pas lieu d'ajouter les avantages en nature dont il a, déjà, été tenu compte pour l'évaluation desdites cotisations forfaitaires.

5386. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre du travail qu'en ce qui concerne la sécurité sociale, la loi prévoit l'obtention de la retraite après trente années de versements. Or, maintenant beaucoup de personnes ont trente-cinq années d'activité et ne perçoivent aucune bonification supplémentaire, bien qu'elles aient continué à cotiser régulièrement. Cette disposition est à l'origine d'une injustice qui ira en s'aggravant si aucune modification n'est apportée aux textes. En effet, certains assurés après cinquante années de versement finiront leurs jours avec la même pension que s'ils avaient travaillé pendant trente ans seulement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire aujourd'hui d'accorder une bonification à ceux qui continueront à cotiser au-delà des 30 années légales. (Question du 21 septembre 1965.)

Réponse. — La question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour tenir compte des cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance, fait l'objet d'études très approfondies, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. S'agissant d'un problème très complexe, il n'est pas possible de préciser actuellement la solution à laquelle le Gouvernement s'arrêtera en définitive.

5392. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre du travail si un représentant à cartes multiples rémunéré à la commission sur le chiffre d'affaires de son secteur direct et indirect a droit à l'indemnité de congés payés, tout en continuant à être rémunéré sur ledit chiffre d'affaires pendant la période de son congé. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret du 7 avril 1938, relatif à l'application de la loi du 18 juillet 1937 instituant le statut légal des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie, le voyageur de commerce a droit, pour son congé, à la rémunération moyenne qu'il a reçue pour une période de même

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 20 octobre 1965.

(*Journal officiel* 21 octobre 1965, Débats parlementaires, Sénat.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 26 octobre 1965.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la demande de seconde délibération présentée par la commission des finances, avec l'accord du Gouvernement, sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption	174
Contre	81

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Gustave Atric. Hubert d'Andigné. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Martial Brousse. Raymond Brun. André Bruneau. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Maurice Carrier. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Emile Claparède. Jean Clerc. André Colin. Henri Cornat. Yvon Coudé du Foresto. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Jean Deguise. Alfred Déhé. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. André Diligent. Paul Driant.	Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Jean Errecart. Fernand Esseul. Yves Estève. Edgar Faure. Pierre de Félice. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Lucien Gautier. (Maine-et-Loire). François Giacobbi. Victor Golvan. Robert Gravier. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouverey. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Marcel Legros. Bernard Lemarié. François Levacher. Paul Lévêque. Robert Liot. Henry Loste. Jean-Marie Louvel. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey.	Jacques Ménard. Roger Menu. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Geoffroy de Montalembert. André Monteil. Lucien de Montigny. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Narbonne. Jean Natali. Jean Noury. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Marc Pautzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Hector Peschaud. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. André Plait. Alain Poher. Alfred Poroi. Georges Portmann. Roger Poudonson. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Louis Roy (Aisne). Pierre Roy (Vendée). Maurice Sambron. Jean Sauvage. François Schleiter. Robert Schmitt. Charles Sinsout. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Charles Stoessel. René Tinant. Jean-Louis Tinaud. Raoul Vadepled. Jacques Vassor. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Emile Aubert. Marcel Audy. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Bernard Chochoy. Georges Cogniot. André Cornu. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David.	Roger Delagnes. Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot. Jean Lacaze. Pierre de La Gonfrée. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Edouard Le Bellegou. Georges Marrane. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied. Marius Moutet. Louis Namy.	Charles Naveau. Jean Nayrou. Gaston Pams. Paul Pauly. Henri Paumelle. Jean Périquier. Général Ernest Petit. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Fernand Verdelle. Maurice Vérillon.
---	---	--

Se sont abstenus :

MM. Louis André. Jean-Marie Bouloux.	Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Michel Durafour.	Modeste Legouez. Louis Martin (Loire). Claude Mont.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Blondelle. Guy de La Vasselais. Marcel Lemaire.	Henri Longchambon. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli.	Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Marcel Pellenc.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marcilhacy à M. Etienne Dailly. Marcel Martin à M. Robert Gravier. le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit. Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption	177
Contre	80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

Sur le texte présenté par le Gouvernement, en deuxième délibération, pour l'article 3 du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants.....	227
Nombre des suffrages exprimés.....	227
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour l'adoption	5
Contre	222

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Gustave Atric.	André Armengaud. Michel Chauty.	Roger Lachèvre. François Patenôtre.
-----------------------	------------------------------------	--

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Déhé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.

André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Jean Durafour.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Edgar Faure.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gautier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.

Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
André Montell.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudan.
Charles Stoessel.
Charles Suran.
Paul Symphon.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tourman.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat Gourat.
Jacques Baumel.
Jean Bertaud.
Georges Bonnet.
Amédée Bouquerel.

Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Yves Estève.
Jean Fleury.

Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Victor Golvan.
Louis Gros.
Roger du Halgouet.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Guy de La Vasselais.

Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Jean Natali.
Marcel Pellenc.

André Plait.
Alfred Poroï.
Marcel Prélot.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.

Louis Roy (Aisne).
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit au vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marcihacy à M. Etienne Dailly.
Marcel Martin à M. Robert Gravier.
le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.
Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	229
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115
Pour l'adoption	5
Contre	224

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

Sur les articles 12 et 37 dans la rédaction proposée par le Gouvernement en deuxième délibération et sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119
Pour l'adoption	121
Contre	115

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Jacques Baumel.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Jean Deguise.

Alfred Déhé.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Hubert Durand (Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Edgar Faure.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.

Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalémbert.
André Montell.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Plait.
Alain Poher.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.

Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Robert Schmitt.

Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Stoessel.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.

Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champieboux.
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.

Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Abel Gauthier.
(Puy de Dôme).
Jean Geoffroy.
Lucier Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-clocque.
Gustave Héon.
Eugène Jamain.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Modeste Legouez.
François Levacher.
Georges Marrane.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.

Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.

Se sont abstenus :

MM.

Jean Berthoin.
Raymond Boin.
Jean-Marie Bouloux.
Paul Chevallier (Savoie).
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Baptiste Dufeu.

Michel Durafour.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Emile Hugues.
André Maroselli.
Louis Martin (Loire).
Jacques Masteau.

Pierre-René Mathey.
Roger Morève.
André Morice.
André Picard.
Joseph Raybaud.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Georges Bonnet.
Pierre de Chevigny.

Mme Suzanne Crémieux.
Roger Duchet.
Paul Guillaumot.
Henri Lafleur.

Guy de La Vasselais.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Maurice Bayrou, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marcilhacy à M. Etienne Dailly.
Marcel Martin à M. Robert Gravier.
le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.
Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	241
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption	126
Contre	115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.